



CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL CONSEIL GÉNÉRAL

- I. RÉGLE DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL
- II. STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL

IMPORTANT: Les deux textes contenus dans ce document – la Règle Internationale et les Statuts Internationaux – formeront, avec les Statuts Internes du pays Vincentien, un seul corps qui régira la vie de la Société locale.

SOMMAIRE

I. RÉGLE DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

1. ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ ET DU SERVICE AUX PAUVRES	7
1.1 ORIGINES	7
1.2 LA VOCATION VINCENZIENNE	7
1.3 TOUTE FORME D' AIDE PERSONNELLE... ..	8
1.4 ... APPORTÉE À TOUTE PERSONNE DANS LE BESOIN	8
1.5 LA PRISE D' INITIATIVES POUR ALLER À LA RENCONTRE DES PAUVRES	8
1.6 L' ADAPTATION AUX CHANGEMENTS DU MONDE	8
1.7 PRIÈRES AVANT LES RENCONTRES OU LES VISITES	9
1.8 DÉFÉRENCE ET ESTIME ENVERS LES PAUVRES	9
1.9 CONFIANCE ET AMITIÉ	10
1.10 LA PROMOTION DE L' INDÉPENDANCE DE LA PERSONNE.....	10
1.11 UN SOUCI POUR LES BESOINS PROFONDS ET LA SPIRITUALITÉ.....	10
1.12 LA GRATITUDE ENVERS CEUX À QUI ILS RENDENT VISITE.....	11
2. LA SPIRITUALITÉ VINCENZIENNE, LA VOCATION.....	11
2.1 L' AMOUR EN UNION AVEC LE CHRIST	11
2.2 CHEMINONS ENSEMBLE VERS LA SANCTIFICATION.....	12
2.3 LA PRIÈRE EN UNION AVEC LE CHRIST	13
2.4 LA SPIRITUALITÉ DU BIENHEUREUX FRÉDÉRIC OZANAM.....	13
2.5 SPIRITUALITÉ DE SAINT VINCENT	14
2.5.1 Vertus essentielles.....	14
2.6 UNE VOCATION POUR CHAQUE MOMENT DE NOTRE VIE.....	15
3. MEMBRES, CONFÉRENCES ET CONSEILS – DES COMMUNAUTÉS DE FOI ET D'AMOUR.....	15
3.1 DES MEMBRES.....	15
3.2 ÉGALITÉ.....	16
3.3 LES RÉUNIONS DE MEMBRES VINCENZIENS	16
3.3.1 De la fréquence des réunions	16
3.4 DE LA FRATERNITÉ ET DE LA SIMPLICITÉ.....	17
3.5 DE LA PRÉSERVATION DE L' ESPRIT.....	17
3.6 DES CONSEILS.....	17
3.7 DES JEUNES MEMBRES.....	18
3.8 AGRÉGATION ET INSTITUTION DES CONFÉRENCES ET DES CONSEILS	18
3.9 SUBSIDIARITÉ ET LIBERTÉ D' ACTION.....	18
3.10 DÉMOCRATIE	19
3.11 LES PRÉSIDENTS, EN TANT QUE DIRIGEANTS-SERVITEURS	19
3.12 DE LA FORMATION DES MEMBRES	19
3.13 ESPRIT DE PAUVRETÉ ET D' ENCOURAGEMENT.....	20
3.14 EMPLOI DE L' ARGENT ET DES BIENS POUR LES PAUVRES	20
3.15 DE LA COMMUNICATION	21

4. RELATIONS AU SEIN DU RÉSEAU DE CHARITÉ VINCENTIEN ET CATHOLIQUE	21
4.1 JUMELAGES	21
4.1.1 La prière, base de la fraternité.....	21
4.1.2 Engagement personnel des Vincentiens.....	22
4.2 ASSISTANCE D'URGENCE	22
4.3 DE LA FAMILLE VINCENTIENNE	22
5. RELATIONS AVEC LA HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE.....	23
5.1 UNE ÉTROITE RELATION	23
5.2 DE SON AUTONOMIE.....	23
5.3 RECONNAISSANCE MORALE	23
6. AUTRES RELATIONS.....	24
6.1 IL REVIENT À CHAQUE MEMBRE DE PROMOUVOIR L'OECUMÉNISME.	24
6.2 LA SOCIÉTÉ EST ENGAGÉE DANS LA COOPÉRATION OECUMÉNIQUE ET ENTRE LES DIFFÉRENTES RELIGIONS.	24
6.3 LA PRISE D'INITIATIVES PRATIQUES.	25
6.4 ASSOCIATION OECUMÉNIQUE ET ENTRE DIFFÉRENTES RELIGIONS.....	25
6.5 SAUVEGARDER LA FOI ET LA PHILOSOPHIE CATHOLIQUES	25
6.6 LES GROUPES AFFILIÉS PEUVENT TRAVAILLER EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LA SOCIÉTÉ	26
6.7 RAPPORTS AVEC LES ORGANES D'ÉTAT ET LES AUTRES OEUVRES DE BIENFAISANCE.	26
7. RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE /ŒUVRER POUR LA JUSTICE	26
7.1 LA SOCIÉTÉ APPORTE UNE AIDE IMMÉDIATE MAIS RECHERCHE ÉGALEMENT DES SOLUTIONS À MOYEN ET LONG TERME.	26
7.2 UNE VISION DE LA CIVILISATION D'AMOUR.	27
7.3 VISION DE FUTUR	27
7.5 LA VOIX DES SANS-VOIX	28
7.6 FACE AUX STRUCTURES QUI PEUVENT CONDUIRE AU PÉCHÉ	28
7.7 S'EFFORCER DE CHANGER LES ATTITUDES	28
7.8 DE L'INDÉPENDANCE POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ.....	28
7.9 TRAVAILLER EN COMMUNAUTÉ	29

II. STATUTS D LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

1. DE LA CONFÉDÉRATION, SIÈGE ET MEMBRES.....	31
1.1 DE LA CONFÉDÉRATION	31
1.2 DU NOM DE LA SOCIÉTÉ	31
1.3 DU SIÈGE SOCIAL INTERNATIONAL	31
1.3.1 D'autres Centres Internationaux de la Confédération.....	32
1.4 DE LA LANGUE OFFICIELLE	32
1.4.1 D' autres langues co-officielles.....	32
1.5 DE L' ASSEMBLÉE DU CONSEIL GÉNÉRAL	32
1.6 DES MEMBRES DE DROIT	32
1.6.1 Des représentants du Conseil	33
1.6.2 De la définition des Conseils Assimilés.....	33
1.7 DE L' ADHÉSION À LA CONFÉDÉRATION.....	34
1.7.1 Des conditions requises pour l'adhésion.....	34
1.7.2 Des responsabilités légales.....	34
1.8 DE L' INSTITUTION DES CONSEILS SUPÉRIEURS	34
1.8.1 Des Conditions.....	35
1.9. DE L' INSTITUTION D' UN CONSEIL SUPÉRIEUR SUPPLÉMENTAIRE.....	35
1.9.1 Institution sur instance d' un Conseil Supérieur	35
1.9.2 Institution d' office.....	35
1.10 D' AUTRES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	36
1.11 DES VOIX CONSULTATIVES.....	37
1.12 DES OEUVRES ASSOCIÉES À LA SOCIÉTÉ.....	37
1.12.1 De l'usage des symboles de la Société.....	37
1.12.2 Des employés salariés	37
2. DE L' ASSEMBLÉE DU CONSEIL GÉNÉRAL	38
2.1 DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION.....	38
2.1.1 Quorum et vote.....	38
2.2 DE LA FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES	39
2.2.1 Des Assemblées Générales Extraordinaires.....	39
2.3 DES PARTICIPANTS	39
2.4 DE L' ORDRE DU JOUR	39
2.5 DE LA PRIÈRE ET DE LA MÉDITATION.....	39
3. DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL, DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE LA STRUCTURE INTERNATIONALE DE SERVICE.....	40
3.1 DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL	40
3.2 DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL.....	40
3.2.1 Du Rapport moral sur l'État de la Société	41
3.3 DE L' ÉLECTION DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL	41
3.4 DE LA DURÉE DU MANDAT	42
3.5 DE LA LIMITE D' ÂGE	42
3.6 DE LA MÉTHODE ET DES DÉLAIS DE L' ÉLECTION	42
3.6.1 Du Bureau électoral	42
3.7 DE LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS, DES FORMES ET DES LIMITES	43
3.8 DE LA PROCLAMATION DES CANDIDATS	43
3.9 DU DÉROULEMENT DE L' ÉLECTION ET DE SA FORME	43

3.9.1 Du quorum requis pour l'élection	43
3.9.2 De la forme du vote.....	43
3.9.2.1 Limitation.....	44
3.9.3 De la prise de fonction	44
3.10 DE LA CESSATION DES FONCTIONS	44
3.11 DE LA DÉMISSION DES FONCTIONS.....	45
3.12 DE L'INCAPACITÉ	45
3.12.1 De l'examen de l'incapacité.....	45
3.13 DES GARANTIES DE LA DÉCISION CONCERNANT L'INCAPACITÉ	46
3.14 DE LA SUBSTITUTION DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL	46
3.15 DES DÉLAIS POUR L'ÉLECTION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT GÉNÉRAL EN CAS DE DÉMISSION OU D'INCAPACITÉ	46
3.16 DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	46
3.16.1 De la mission du Bureau	47
3.16.2 Du Conseiller Spirituel International	47
3.16.3 Du Délégué International pour la Jeunesse.....	47
3.16.4 Des autres membres du Bureau.....	48
3.17 DU VICE-PRÉSIDENT GÉNÉRAL.....	48
3.17.1 De la mission spéciale.....	48
3.18 DES VICE-PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX ADJOINTS	48
3.19 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE SES FONCTIONS	48
3.19.1 Du Mémoire annuel	49
3.20 DU TRÉSORIER GÉNÉRAL ET DE SES FONCTIONS	49
3.21 DU BUDGET DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	50
3.21.1 Des recettes	50
3.21.2 Des dépenses	50
3.21.3 Des budgets extraordinaires, des fonds spéciaux et autres	51
3.22 DES AUTRES SERVICES DE LA STRUCTURE INTERNATIONALE	51
3.22.1 Consultations.....	51
3.23 DES VICE-PRÉSIDENTS TERRITORIAUX INTERNATIONAUX.....	52
3.23.1 Des Rencontres régionales	52
3.24 DES COORDINATEURS	52
3.25 DES COMMISSIONS INTERNATIONALES	52
3.25.1 Des membres des Commissions Internationales.....	52
3.26 DES CHARGÉS DE MISSION, À TITRE INDIVIDUEL	53
3.27 DES MEMBRES CHARGÉS DE MISSIONS INTERNATIONALES	53
3.28 DE LA FIN DES MANDATS.....	53
4. DU COMITÉ EXÉCUTIF INTERNATIONAL	53
4.1 DE LA MISSION DU COMITÉ	53
4.1.1 De la mission du Comité en tant qu'Assemblée ordinaire de la Confédération	54
4.2 DU RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	54
4.3 DES MEMBRES PERMANENTS ET MEMBRES DE DROIT	54
4.3.1 Quorum et vote.....	55
4.4 DES PARTICIPANTS INVITÉS.....	55
4.4.1 Des invitations spéciales	55
4.5 DES RAPPORTS CIRCONSTANCIÉS	56
4.5.1 Du rapport du Secrétaire Général.....	56
4.5.2 Du rapport du Trésorier Général.....	56
4.6 DES CORRESPONDANTS ET DES COORDINATEURS	56
4.7 DES RÉUNIONS DU COMITÉ ET DE LA STRUCTURE INTERNATIONALE	57
4.7.1 De la réunion de la Structure Internationale de service	57

4.7.1.1 Des participants.....	57
4.7.1.2 Des objectifs.....	57
4.8 DES PRIÈRES ET DE LA MÉDITATION	58
5. DE LA SECTION PERMANENTE/CONSEIL D'ADMINISTRATION	58
5.1 DE SON SIÈGE ET DE SA CONVOCATION	58
5.1.1 De la mission de la Section Permanente	58
5.1.2 De la mission de la Section Permanente en tant que Conseil d'Administration de la Confédération.....	58
5.2 DES MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE.....	59
5.2.1 Du vote.....	59
5.3 DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	59
5.3.1 De la mission des Agents Techniques Territoriaux	59
5.3.2 Restriction.	59
5.4 DES MEMBRES CORRESPONDANTS ET AUTRES	60
5.4.1 De la mission des Correspondants Territoriaux.....	60
5.5 DES INVITÉS PERMANENTS	60
5.6 DU SECRÉTAIRE DE LA SECTION PERMANENTE.....	60
6. DES INSTITUTIONS, DES AGRÉGATIONS ET DES DISSOLUTIONS	60
6.1 DE LA CAPACITÉ POUR AGRÉGER ET INSTITUER.....	60
6.2 DES PROPOSITIONS D'AGRÉGATIONS ET D'INSTITUTIONS. DU RAPPORTEUR.....	61
6.2.1 Du délai pour présenter et demander l'Agrégation des Conférences.....	61
6.2.2 Maintien de l'Agrégation ou de l'Institution.	61
6.3 DES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES.....	61
6.4 DE LA COMMUNICATION.....	62
6.4.1 Des Lettres d'Agrégation et d'Institution	62
6.5 DE L'INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR. NOMINATION D'UN BUREAU PROVISOIRE.	62
6.6 DES MISSIONS DU BUREAU PROVISOIRE D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR.....	62
6.7 DE LA DISSOLUTION OU DE LA SUSPENSION DE L'AGRÉGATION D'UNE CONFÉRENCE OU DE L'INSTITUTION D'UN CONSEIL	63
6.8 DÉLÉGATIONS EXTRAORDINAIRES.....	63
6.8.1 Communication.....	63
6.9 DU DÉBUT DES PROCÉDURES DE DISSOLUTION OU DE SUSPENSION.....	63
6.9.1 A la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé.....	64
6.9.1.1 De la documentation nécessaire.....	64
6.9.2 Ex officio.....	64
6.10 DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD	64
6.11 DES PROCÉDURES EXTRAORDINAIRES.....	64
6.11.1 Des Tribunaux et autres	64
7. DES AMENDEMENTS ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA RÈGLE ET DES STATUTS	65
7.1 DES PROCÉDÉS DE LA RÉFORME DE LA RÈGLE ET DES STATUTS.....	65
7.1.1 De la Réforme générale.....	65
7.1.2 Des Réformes partielles, des amendements.....	65
7.2 DES DÉLAIS ET DES PROCÉDURES POUR LA RÉFORME DE LA RÈGLE ET DES STATUTS	65
7.3 DU QUORUM NÉCESSAIRE	65
7.4 DES INTERPRÉTATIONS DE LA RÈGLE ET DES STATUTS	66
7.5 NORMES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	66

I^{ère} PARTIE

RÈGLE

DE LA
CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

1. Origines de la Société et du service aux pauvres

1.1 Origines

La Société de Saint Vincent de Paul est une communauté chrétienne répandue dans le monde entier, fondée à Paris, en France, en 1833, par un groupe de jeunes laïcs catholiques, et par une autre personne plus âgée, qui se réunirent pour créer la première Conférence. La Société veut se souvenir avec gratitude de tous ceux qui nous ont donné un exemple de dévouement envers les pauvres et l'Église. Depuis Le Taillandier qui reçut la première inspiration, jusqu'au Bienheureux Frédéric Ozanam, Paul Lamache, François Lallier, Jules Devaux et Félix Clavé, qui surent rechercher et suivre, avec humilité et réalisme, le sage conseil et l'appui de celui qui deviendrait le premier Président Général de la Société naissante : Emmanuel Bailly.

Sur tous, renforçant le charisme de chacun, l'Esprit Saint souffla et se manifesta lors de la fondation de la Société de Saint Vincent de Paul. Parmi les fondateurs, le Bienheureux Frédéric Ozanam était une source d'inspiration rayonnante. La Société est catholique depuis ses origines. Il s'agit d'une organisation catholique internationale composée de laïcs bénévoles, hommes et femmes.

Commentaire.- Le premier article de cette Règle est la réaffirmation explicite de la profession de foi chrétienne et catholique de notre Société, proclamée depuis ses origines. En outre, nous voulons rendre hommage aux laïcs capable d'honorer les engagements pris au moment du baptême. Pour la première fois dans notre Règle, les fondateurs sont évoqués par leur nom. Ils accomplirent avec un siècle d'avance ce que le Concile Vatican II allait signaler comme obligation majeure des laïcs : contribuer à l'édification du Royaume de Dieu.

L'Esprit Saint inspira la fondation de la première Conférence et insuffla à chacun des fondateurs les charismes nécessaires à l'accomplissement d'une mission divine. Cette inspiration a engagé les Vincentiens depuis l'origine de la Société. Elle contribue à l'épanouissement spirituel et humain de ses membres et les incite à se dévouer pour les pauvres.

L'objectif et la portée de notre service

1.2 La vocation vincentienne

La vocation des membres de la Société, dénommés Vincentiens, est de suivre le Christ en servant ceux qui sont dans le besoin et de porter ainsi témoignage de Son amour libérateur plein de tendresse et de compassion. Les confrères montrent leur dévouement par un contact de personne à personne. Le Vincentien sert dans l'espérance.

Commentaire.- Etre membre d'une Conférence de notre Société est déjà le fruit d'une vocation en soi, car nous sommes appelés à suivre personnellement le Christ à travers les pauvres. La compassion et le désir de soulager la souffrance des hommes, nous guident pour entrer en contact avec les plus démunis. La rencontre personnelle avec celui qui souffre est la manifestation la plus visible de l'apostolat vincentien. Nous devons imiter Jésus dans son Amour inconditionnel pour les pauvres. « Nous sommes convaincus que la vocation première du chrétien est de suivre Jésus » (Mt-6.2). « Les Vincentiens se dévouent dans l'espérance » (CIC 2232). L'espérance dans le Christ, fera de notre travail un instrument pour rendre la vie meilleure aux pauvres, améliorer la vie des Vincentiens et celle de tous les êtres humains. Face aux difficultés, l'espérance doit être toujours présente à l'esprit. « Elle nous procure la joie dans l'épreuve » (CIC 1820).

1.3 Toute forme d'aide personnelle...

Aucune œuvre de charité n'est étrangère à la Société. Son action comprend toute forme d'aide visant à soulager la souffrance ou la misère, et à promouvoir la dignité et l'intégrité de l'homme dans toutes leurs dimensions.

Commentaire.- Toutes les formes d'aide personnelle sont essentielles dans le travail des Conférences. Depuis sa fondation, la Société a voulu laisser toute latitude aux Conférences pour qu'elles puissent répondre aux besoins spécifiques des personnes visitées, qui sont suivies par un contact personnel.

« Le vrai développement de l'homme doit être envisagé dans son intégralité. Il doit permettre à chacun de répondre à sa vocation, considérée comme un appel de Dieu » (CIC 2461).

Qui n'est pas en mesure de choisir sera toujours pauvre.

1.4 ... apportée à toute personne dans le besoin

La Société sert ceux qui sont dans le besoin quels que soient leur religion, leur milieu social ou ethnique, leur état de santé, leur sexe, leurs particularités culturelles ou leurs opinions politiques.

Commentaire.- Les confrères et les consœurs ne font pas de procès d'intention. Ils ne jugent personne. Il n'y a que Dieu qui puisse juger les hommes car Lui seul peut scruter leur cœur. Nous rendons service selon les besoins de chacun. Les personnes en difficultés expriment et signalent leurs carences que nous ne comprenons pas toujours. Le Vincentien n'impose pas, il rend service, animé par l'espérance, et il aspire à être un exemple de vie pour les autres. « ... Qui ne sait, en effet, que chez eux les misères matérielles sont le plus souvent les moindres.... ce qui les attriste, c'est qu'il n'y ait pas une main amie qui presse leur main, pas un cœur qui s'ouvre au leur ; de là, pour eux, un vide affreux... » (Int. Manuel SSVP 1845). Tout de même, les Vincentiens doivent être attentifs à ne pas oublier les malheurs de leur famille, de leurs amis, ou de leurs confrères. S'occuper des plus pauvres ne devrait pas se faire à leur détriment (Voir Com. 1.1).

1.5 La prise d'initiatives pour aller à la rencontre des pauvres

Les Vincentiens s'attachent à chercher et à trouver ceux qui sont victimes de l'oubli, de l'exclusion ou de l'adversité.

Commentaire.- Cet article nous incite à chercher et à rencontrer les pauvres, au-delà des personnes auxquelles nous avons l'habitude de porter secours. Il faut visiter les « oubliés ». La plupart d'entre eux qui ont de réels besoins, ne connaissent pas l'existence de la Société et la possibilité qu'elle offre de leur venir en aide. N'attendons pas qu'ils viennent à nous, bien au contraire nous devons aller à leur rencontre, et partager leur douleur, leur pauvreté. Les Vincentiens doivent être imaginatifs, et être attentifs aux réalités. Ils travaillent sans relâche pour déceler les nouvelles souffrances qui surgissent en permanence.

1.6 L'adaptation aux changements du monde

Fidèle à l'esprit de ses fondateurs, la Société s'efforce de se renouveler sans cesse et de s'adapter aux conditions changeantes des temps. Elle veut être toujours ouverte aux mutations de l'humanité et aux nouvelles formes de pauvreté que l'on peut voir surgir ou pressentir. Elle donne la priorité aux plus démunis et à ceux qui sont spécialement rejetés par la société.

Commentaire.- La fin de cet article nous parle « des exclus de la société ».

Les Conférences dans leur travail quotidien donnent la priorité aux plus pauvres parmi les pauvres, auxquels nous devons offrir l'amitié vincentienne afin de partager leurs souffrances. (art. 1.5)

Il est très difficile donc pour les Conférences et leurs membres d'établir une échelle des souffrances des uns et des autres.

Comme nous l'avons déjà dit, les souffrances morales sont parfois plus dramatiques que les carences matérielles, et provoquent plus d'exclusion et d'isolement.

Nos rencontres avec les pauvres

1.7 Prières avant les rencontres ou les visites

Les Vincentiens prient l'Esprit Saint pour qu'Il les guide durant leurs visites et pour qu'Il fasse d'eux des artisans de la paix et de la joie du Christ.

Commentaire.- Nous ne pouvons rien faire tout seuls sans l'aide de Dieu. La prière individuelle et collective est essentielle pour les confrères et les consœurs dans leurs actions caritatives. La devise de la Société « Serviens in Spe », nous rappelle l'espérance dans le développement de nos actions. La Conférence est une communauté qui doit inciter à réfléchir et à prier, sinon le service vincentien n'aurait pas de sens.

La tradition de notre Société, depuis les premières Conférences, nous enseigne la valeur inestimable de notre démarche préalable à la visite vincentienne et au contact personnel, l'adoration du Saint-Sacrement, pendant laquelle nous nous rendons humblement disponibles en offrant nos yeux, nos mains, notre cœur pour accomplir la volonté divine ultérieurement au contact des pauvres. Si ceci n'est pas toujours possible, des moments de recueillement sont absolument nécessaires. Nous devons nous recueillir pour demander les dons de l'Esprit-Saint : la Sagesse pour comprendre les situations, choisir les priorités, et identifier les besoins les plus profonds; la Force pour persévérer et ne jamais abandonner; la Science pour traiter convenablement un problème; la Pitié pour ressentir les souffrances de l'autre et se mettre à sa place; la Crainte de Dieu pour faire les visites en toute humilité, l'humilité de reconnaître que nous sommes des êtres imparfaits qui implorant la Providence pour leurs frères ; eux comme nous, nous sommes Fils de Dieu et Temples du Saint-Esprit, jouissant de la même dignité, quelle que soit la misère qui nous entoure, ou vit en nous.

1.8 Déférence et estime envers les pauvres

Les Vincentiens se mettent avec joie au service des pauvres, en leur prêtant une oreille attentive, en respectant leurs souhaits, ainsi qu'en les aidant à prendre conscience de leur propre dignité et à la recouvrer, car nous sommes tous faits à l'image de Dieu. Ils rendent visite au Christ souffrant en la personne du pauvre.

Quand ils fournissent une aide matérielle et un appui, les Vincentiens observent la confidentialité à tout moment.

Commentaire.- La joie est la caractéristique de l'esprit chrétien et tout Vincentien agit dans cet esprit. La douleur provoquée par la souffrance d'un ami en détresse ne doit pas nous empêcher de travailler dans le bonheur. Comme cela a déjà été dit, les Vincentiens sont respectueux des idées et des souhaits des personnes auxquelles ils accordent leur soutien. Parfois, ces personnes n'ont pas les mêmes valeurs et habitudes que nous, et ce n'est que par la douceur et l'exemple que nous arriverons à les faire changer, jamais en s'imposant d'une manière autoritaire. « Un autre point non moins digne de fixer notre attention, est la discrétion qui doit accompagner le zèle du salut des âmes. Toute ardeur n'est pas sainte, ni inspirée par Dieu. Tous les moments ne sont pas propres à faire pénétrer dans les cœurs des enseignements nouveaux et chrétiens ; il faut savoir attendre l'heure de Dieu, savoir être patient comme Lui-même (Règlement SSVV 1835).

1.9 Confiance et amitié

Les Vincentiens s'attachent à établir des rapports de confiance et d'amitié. Connaissant bien leurs propres faiblesses et leur fragilité, leur cœur bat à l'unisson de l'autre. Ils ne jugent pas ceux qu'ils servent. Au contraire, ils essayent de les comprendre comme un frère.

Commentaire.- L'amitié est indispensable pour un vrai partage. L'édification du Royaume de Dieu est impossible sans que nous prenions conscience de notre fragilité. Rendons grâce à Dieu d'avoir la foi. D'avoir entendu son appel, rendons grâce. De pouvoir nous rapprocher du Christ en servant les pauvres, rendons grâce. De ne pas être enclin à juger, rendons grâce. D'être toujours prêts à satisfaire les besoins de nos frères, rendons grâce. « ... le Vincentien mêle ses larmes aux larmes du pauvre , et à force de patience et d'amour, il fait naître dans son coeur l'amitié chrétienne » (int Manuel SSVP 1845).

1.10 La promotion de l'indépendance de la personne.

Les Vincentiens essaient d'aider les pauvres à être indépendants, dans la mesure du possible, et à se rendre compte que, de façon pratique, ils peuvent forger et changer leur destinée de même que celle de leur entourage.

Commentaire.- Les Conférences n'acceptent pas la pauvreté. Les Vincentiens sont impliqués dans la lutte contre les injustices, véritable cause de la pauvreté. Ils incitent les pauvres à trouver leur propre solution. Le travail essentiel et incontournable des Vincentiens est de faire comprendre aux pauvres que leur effort et la prise de conscience de leur force intérieure sont indispensables pour surmonter leurs souffrances (art. 7.9)

1.11 Un souci pour les besoins profonds et la spiritualité.

Les Vincentiens ont aussi le souci fondamental de la vie intérieure et des exigences spirituelles de ceux qu'ils aident, ayant toujours le plus profond respect pour leur conscience et leur foi. Ils s'efforcent de les écouter et de les comprendre avec le cœur, au-delà des mots et des apparences.

Les Vincentiens servent dans l'espérance. Ils se réjouissent de voir qu'un esprit de prière anime aussi les pauvres, car en silence, ceux-ci sont capables d'appréhender les Dessesins que Dieu réserve à chaque être humain.

L'acceptation du Dessenin de Dieu en chacun d'eux, les conduit à faire croître les germes d'amour, la générosité, la réconciliation et la paix intérieure, pour eux-mêmes, pour leurs familles et pour tous ceux qui font partie de leur entourage. Les Vincentiens ont le privilège d'encourager les signes de la présence du Christ ressuscité chez les pauvres et parmi eux.

Commentaire.- Les Vincentiens encouragent les personnes secourues à faire un effort pour obtenir de meilleures conditions de vie, aussi bien matérielles que spirituelles. Dans le respect de leurs propres traditions et valeurs, les confrères et les consoeurs peuvent contribuer aux efforts de ces personnes.

« Respect profond » : Respecter les autres ne suppose pas être complice ou garder le silence, face à des situations perverses où règne l'emprise du péché.

Le respect de l'Évangile nous oblige à partager notre vision morale du monde, sans impositions ni mépris, même si elle est en contradiction avec les valeurs elles-mêmes du pauvre que nous essayons de servir. Le Vincentien tout en respectant le choix du pauvre ne peut pas renoncer à proclamer la Parole de l'Évangile. Il ne peut pas renoncer à partager avec son prochain ce qu'il a de meilleur : sa foi. « ... Nous éviterons également tout esprit de contention avec les pauvres ;

nous ne nous tiendrons point pour offensés s'ils ne se rendent pas à nos conseils ; nous n'essaierons pas de les leur faire accepter d'autorité et avec commandement ; nous nous contenterons de proposer ce qui est bien, d'exhorter vivement à sa pratique, laissant à Dieu le soin de faire fructifier nos paroles, si c'est sa volonté... » (Règlement SSVV 1835).

Par ailleurs, nous ne devons ni ne pouvons oublier que la pauvreté n'existe pas par la volonté de Dieu, comme nous le pensons bien souvent, mais qu'elle existe à cause des défaillances des hommes dans la distribution des richesses sur Terre. Elle existe parce que nous ne respectons pas la Parole du Christ qui nous enseigne de nous aimer les uns les autres.

« Signes de la présence du Christ Réssuscité ». L'article 1.8 évoque « le Christ souffrant » en voyant la douleur de ceux que nous visitons.

L'article 1.11 incite les Vincentiens à reconnaître les signes de la présence du Christ Réssuscité dans le comportement des pauvres, surtout lorsque nous constatons des changements positifs qui sont le signe évident de la grâce, et qui confirment la participation des chrétiens à la vie du Christ Réssuscité (CIC 1694).

1.12 La gratitude envers ceux à qui ils rendent visite.

Les Vincentiens ne sauraient oublier les multiples grâces qu'ils reçoivent de ceux à qui ils rendent visite. Ils reconnaissent que le fruit de leur travail n'est pas dû à leur seule personne, mais leur vient spécialement de Dieu et des pauvres qu'ils servent.

Commentaire.- Le Vincentien remercie Dieu pour le bonheur que lui procure la personne à laquelle il prête assistance. Dans la plupart des Conférences, ce remerciement est manifesté explicitement au cours des réunions.

Le soulagement apporté par les Vincentiens n'est pas comparable au bonheur que les pauvres leur donnent en retour.

La prière individuelle et collective, demandant l'aide de Dieu dans notre action caritative, est le moyen essentiel de rendre service aux pauvres.

« Bien souvent, le confrère s'enrichit davantage de ce qu'il entend, qu'il n'enrichit l'autre de ce qu'il dit ». (François Lallier – circ. aux Conférences, août 1837).

2. La spiritualité vincentienne, la vocation

La Foi en le Christ et vie de Grâce

« Etant donc justifiés par la foi, nous avons la paix avec Dieu par Notre Seigneur Jésus-Christ à qui nous devons d'avoir eu par la foi, accès à cette Grâce, dans laquelle nous demeurons fermes, et nous nous glorifions dans l'espérance de la gloire de Dieu ». (Romains 5, 1-2).

2.1 L'Amour en union avec le Christ

Les Vincentiens, convaincus de la vérité de ce qui a été annoncé par l'Apôtre Saint Paul, désirent imiter le Christ. Ils espèrent qu'un jour ce ne soit plus eux qui aiment, mais le Christ qui aime à travers eux - (« **...je vis, mais ce n'est plus moi, c'est le Christ qui vit en moi. Car ma vie présente dans la chair, je la vis dans la foi au Fils de Dieu...** » - Galates 2,20) - et que dès maintenant, dans l'attention qu'ils portent aux pauvres, ceux-ci puissent entrevoir une lueur de l'Amour infini de Dieu à l'égard des hommes.

Commentaire.- La foi du Vincentien prend sa source dans l'Amour infini de Dieu pour les hommes, qui est allé jusqu'au sacrifice de Son Fils pour nous offrir le Salut. Que pouvons nous faire pour

suivre un tel exemple d'Amour, sachant que nous sommes imparfaits? Essayer d'être un pâle reflet de Son Amour. Essayer de grandir jour après jour dans cet Amour pour les hommes comme Il nous l'a enseigné. Sachant que nous y arriverons seulement si chacun d'entre nous, jour après jour, à chaque instant et dans chacun de nos actes, se pose la question: qu'aurait fait le Seigneur confronté à une de nos situations quotidiennes? Les Vincentiens trouveront la réponse dans la prière et la lecture de l'Évangile. "... L'Esprit-Saint envoyé par le Père en mon nom vous apprendra tout et vous rappellera tout ce que je vous ai dit" (Jean 14-26)

2.2 Cheminons ensemble vers la sanctification

Les Vincentiens sont appelés à cheminer ensemble vers la sainteté, parce que la vraie sainteté est l'aspiration à l'union en amour avec le Christ, ce qui représente l'essence de leur vocation et la source de leur inspiration. Ils aspirent à brûler dans l'amour de Dieu comme l'enseigna Jésus-Christ, et à approfondir leur propre foi et leur fidélité. Les Vincentiens sont conscients de leurs propres faiblesses et de leur vulnérabilité, comme de la nécessité de la grâce de Dieu. Ils recherchent Sa gloire et non la leur. Leur idéal est d'aider à soulager la souffrance seulement par amour, sans penser à aucune récompense ni à aucun avantage pour eux-mêmes. Ils se rapprochent de Dieu, en Le servant à travers le pauvre et à travers eux-mêmes. Ils grandissent se rapprochant encore plus de la perfection dans l'amour, en exprimant un amour compatissant et tendre envers le pauvre, et les uns envers les autres.

C'est pourquoi leur chemin vers la sainteté se fait principalement :

- En rendant visite et en se dévouant personnellement aux pauvres, dont la foi et le courage apprennent aux Vincentiens comment vivre. Les Vincentiens assument les besoins des pauvres comme les leurs.
- En participant aux réunions des Conférences ou des Conseils, où la spiritualité partagée et fraternelle doit être source d'inspiration.
- En encourageant la vie de prière et de réflexion, individuelle et communautaire, qu'ils partagent avec leurs confrères. Réfléchir sur leurs expériences vinciennes vécues au contact de ceux qui souffrent, leur apporte un enrichissement spirituel, une meilleure connaissance d'eux-mêmes et des autres, en mettant en exergue l'idée de la bonté de Dieu.
- En transformant leur préoccupation en action et leur compassion en amour pratique et effectif.

Le chemin qu'ils font ensemble vers la sainteté portera d'autant plus ses fruits, si la vie intime des membres se vit dans la prière, dans la méditation des Saintes Écritures et d'autres textes enrichissants, dans la pratique de l'Eucharistie, dans la dévotion à la Vierge Marie sous la protection de Laquelle les Vincentiens sont depuis nos origines, et dans la connaissance et le respect de l'enseignement de l'Église.

Commentaire.- Il s'agit là d'un des articles fondamentaux de la Règle. Cet article mérite une lecture attentive avec tout notre cœur en compagnie de nos confrères et consoeurs. Nous ne cheminons pas seuls. Nous ne sommes pas appelés à nous sauver tout seuls. Le chemin vers la sainteté est parcouru collectivement, tout en étant chacun responsable de ses actes, de l'exemple qu'il donne, et de l'aide apportée aux confrères.

Nous ne pouvons pas nous consacrer aux pauvres si, au sein de nos Conférences, nous n'accomplissons pas nos obligations envers nous-mêmes et si l'amour ne règne pas entre nous. L'amour entre Vincentiens est l'impulsion nécessaire pour se dévouer aux plus démunis. On ne peut pas donner ce qu'on n'a pas.

"... La vraie Sainteté est l'union parfaite avec le Christ et la perfection de l'amour".

Cette définition de la Sainteté émane de Vatican II, "... nous pourrions atteindre la parfaite union avec le Christ ou la sainteté" (LG50), et elle est manifestée par ceux qui recherchent "la perfection de la Charité"... (LG39). L'appel de Dieu au rayonnement de l'Amour Parfait n'est rien de plus qu'un appel à la Sainteté. "... la volonté de Dieu est la Sainteté de l'homme" (Timothée 4;3; Eph 1;4).

Les Vincentiens sont appelés à être saints!

2.3 La Prière en union avec le Christ

Au sein de toutes les Conférences du monde et dans leurs vies personnelles, les Vincentiens élèvent leurs prières à Dieu, en souhaitant s'unir à la prière du Christ et de l'Eglise pour leurs confrères et pour les pauvres qui sont leurs « maîtres » et dont ils désirent partager la souffrance.

Commentaire.- Seuls, nous ne pouvons rien faire. La prière individuelle et collective des Vincentiens nous permet de rester en communion avec le Christ et nous donne les moyens pour répandre Son Amour. C'est une prière en union avec la sainte Eglise et à l'écoute de ceux qui souffrent. Nous apprenons toujours des hommes qui sont dans la souffrance car ils connaissent mieux que personne le renoncement et le dévouement. Saint-Vincent de Paul aimait à dire pour nous encourager: "Montre-moi un homme de prière, il sera capable de tout faire", et ajoutait: "la prière est une source de jeunesse".

2.4 La spiritualité du Bienheureux Frédéric Ozanam

La spiritualité d'un des fondateurs de notre Société, le Bienheureux Frédéric Ozanam, inspire profondément les Vincentiens.

Le Bienheureux:

- milita pour le renouveau de la Foi universelle en Jésus Christ, et il oeuvra en harmonie avec l'élan civilisateur émanant des enseignements de l'Eglise à travers les temps.
- rêva d'établir un réseau de charité et de justice sociale qui enserrerait le monde entier.
- s'est lui-même sanctifié, comme laïc, en vivant pleinement l'Évangile dans tous les aspects de sa vie, notamment dans son combat pour la vérité, la démocratie et l'éducation.

Commentaire.- Les Conférences doivent suivre les enseignements de Frédéric Ozanam, qui fut un des fondateurs auquel nous devons l'essentiel de notre doctrine vincentienne. L'Eglise catholique a reconnu officiellement la Sainteté de sa vie. Il a été un laïc exemplaire, un bon père de famille, un époux dévoué, un ami sincère, et un excellent professionnel. La Providence nous a donné un homme de grand charisme, dont nous devons toujours nous inspirer dans notre vie.

Les paroles et l'exemple d'Ozanam ont incité d'autres hommes à rejoindre le Christ. Les Vincentiens sont appelés à proclamer la Bonne Nouvelle, par la parole et par les actes (voir com. 1.11).

Les membres partagent l'idéal d'Ozanam "d'enserrer le monde dans un réseau de charité" et ils soutiennent le Conseil Général dans sa mission. Le CGI est chargé de promouvoir la création des Conférences et des Conseils dans le monde entier, en organisant le travail des bénévoles, en leur fournissant l'aide financière nécessaire et en les accompagnant par la prière.

2.5 Spiritualité de Saint Vincent

La Société étant placée par les fondateurs sous le patronage de St Vincent de Paul, ses membres suivent son exemple et s'inspirent de sa spiritualité, qui façonne leur pensée, leur ligne de conduite et leur manière de s'adresser aux autres.

Les éléments clés de la spiritualité de St Vincent sont, pour les Vincentiens:

- Aimer Dieu, notre Père, à la sueur de notre front et à la force de nos bras.
- Voir le Christ dans les pauvres et les pauvres dans le Christ.
- Partager l'amour "affectif" et "libérateur" du Christ, l'Évangéliste et le Serviteur des pauvres
- Être réceptif à l'inspiration de l'Esprit Saint.

Commentaire.- Les fondateurs ont choisi Saint-Vincent de Paul comme patron spirituel et exemple de vie: il est le grand Saint de la Charité. Comment pourrait-on l'oublier? Comment ne pas connaître ses oeuvres en profondeur, et essayer de suivre ses pas? L'audace et la créativité, la sainte audace et la sainte créativité, doivent être un exemple permanent pour les Vincentiens dans l'accomplissement de leur mission envers les pauvres. Nous devons réfléchir en permanence aux solutions innovantes, pour faire face à la détresse et aux problèmes des plus démunis. Rappelons-nous toujours de saint-Vincent de Paul, fondateur des Filles de la Charité. Il les déchargea de leur Règle conventuelle et les envoya dans le monde, avec pour seul but le secours des pauvres dans lesquels elles rencontreraient le Christ.

"Être attentif à l'inspiration de l'Esprit-Saint".

Le texte de cet article de la Règle est en concordance avec les articles: 1.1 – 1.7 – 3.9 – 3.11 – qui font allusion à l'Esprit-Saint. C'est une incitation au recueillement, pour être disponible à recevoir Sa lumière et Son énergie. "La vie surabondante" mentionnée dans l'Évangile de Jean nous rappelle que l'héritage du Christ nous est légué par le souffle du Saint-Esprit. Parfois, Son intervention ne se manifeste pas par un grand éclat, mais par de petites suggestions qui nous rendent plus facile le service quotidien aux pauvres.

2.5.1 Vertus essentielles

Le Vincentien cherche à imiter St Vincent dans les cinq vertus qui sont l'essence d'un authentique amour et du respect envers les plus défavorisés:

- La simplicité – franchise, intégrité, sincérité;
- L'humilité – acceptation de la vérité, tant en ce qui concerne leurs faiblesses que leurs dons, leurs talents et leurs charismes, sachant que c'est Dieu seul qui leur a tout donné pour le bénéfice des autres et que, sans Sa Grâce, ils ne peuvent rien réaliser de valable ni de durable;
- La douceur – constante amabilité et inlassable bienveillance, qui incluent également la patience dans les relations avec autrui;
- Le désintéressement – renoncement de soi-même. Par une vie de sacrifice, les membres offrent leur temps, leurs biens, leurs dons et leur personne, dans un esprit de générosité.
- Le zèle – passion pour le plein épanouissement des hommes et pour l'accomplissement de leur bonheur éternel.

Commentaire.- Réfléchissons attentivement aux vertus pratiquées par Saint-Vincent, inspiration essentielle du comportement vincentien. L'Amour de Dieu et le désir de Le rencontrer nous aidera à surmonter les difficultés inhérentes à l'exercice de Ses Vertus.

"... Ceux au contraire qui ont médité sur sa vie, étudié ses actions les plus intimes, et surpris les secrets de sa pensée, savent que s'il mérita le titre glorieux de Père des pauvres, c'est qu'il avait appris à les aimer en aimant Notre Seigneur Jésus-Christ; que s'il leur prodigua ses soins intelligents, qui relèvent l'indigent au lieu de l'humilier, c'est qu'il avait coutume de les honorer comme les images et comme les membres de Son Divin Maître... c'est qu'il se considérait comme l'instrument docile de la Providence, à laquelle il ne s'employait qu'à obéir sans jamais vouloir la devancer; c'est qu'il préférait toujours voir le bien accompli par d'autre que par lui-même, et ne se présentait que lorsque les autres ouvriers évangéliques faisaient défaut; c'est qu'enfin, après avoir travaillé à la fatigue des bras et à la sueur de son visage, sa profonde humilité lui faisait considérer comme rien tout ce qu'il avait accompli, et le portait à se considérer lui-même comme un serviteur inutile..." (Int Manuel SSVP 1845).

2.6 Une vocation pour chaque moment de notre vie.

La vocation vincentienne touche tous les aspects de la vie quotidienne des membres, les rendant plus attentifs et plus sensibles dans leur cadre familial, professionnel et social. Les Vincentiens sont disponibles pour les activités au sein des Conférences, après avoir rempli leurs devoirs professionnels et familiaux.

Commentaire.- Les Vincentiens suivent le Christ à tout moment et en toute situation. Notre appartenance aux Conférences ne doit pas nous isoler. Au contraire, l'expérience acquise au sein des Conférences, le contact avec celui qui souffre, la prière vécue individuellement ou en communauté, doivent guider notre vie. Non seulement pour un instant ou un jour dans la semaine, sinon dans toute notre vie: en tant que parents, enfants, époux, professionnels, et amis. Nous devons tendre à ce que l'Amour du Christ soit omniprésent.

"les rendant plus attentifs et plus sensibles"

Le Vincentien reste en éveil à tout moment, pour rendre service à ses parents, ses enfants, ses amis, ses collègues de travail. Il doit prêter une oreille attentive, être à l'écoute de tous, pour leur apporter un soutien moral. Ecouter, c'est une autre façon d'aimer.

3. Membres, Conférences et Conseils – des communautés de foi et d'amour

3.1 Des membres

La Société est ouverte à tous ceux qui veulent vivre leur foi à travers l'amour du prochain dans le besoin. (Voir Article 6.4 de cette Règle).

Commentaire.- Les Conférences sont ouvertes à tous, car la Société ne veut pas créer des groupes fermés, isolés du monde. Plus nous serons nombreux, plus notre témoignage sera rayonnant. Le manque de nouveaux confrères et de nouvelles consœurs, peut être considéré comme un signe révélateur que quelque chose ne fonctionne pas au sein de la Conférence. Cela peut être un symptôme d'un manque de dynamisme ou d'un décalage par rapport à l'évolution de la Société. "... Continuons à éviter ces écueils; marchons toujours en avant et développons nos modestes oeuvres; que chaque année voie éclore parmi nous une idée, une amélioration nouvelle, et protégeons-nous ainsi de l'apathie qui se contente facilement de ce qu'elle fait..." (Int Manuel SSVP 1845).

3.2 Egalité

La Société ne fait aucune distinction de sexe, de fortune, de situation sociale ou d'origine ethnique, au sein de ses Conférences, (principe de base de la Société de Saint Vincent de Paul).

Commentaire.- Le Seigneur fait-il des différences? Nous n'allons pas non plus en faire. Saint-Paul nous rappelle que" le Gentil est égal au Juif". Dans nos Conférences nous ne faisons pas de discriminations entre les hommes et les femmes, entre les différentes origines raciales, entre les différents niveaux de formation professionnel, etc..., du moment que tous essaient de servir Dieu en se dévouant aux pauvres au sein de la Conférence. " pour tous ceux qui veulent le bien, c'est toujours chose bonne et heureuse que de voir des hommes de tous les rangs, de toutes les positions, de tous les âges, de toutes les opinions, mais unis par les liens sacrés du catholicisme, faire l'apprentissage de la bienfaisance en dehors de tout esprit de parti..." (Int Manuel SSVV 1845).

3.3 Les réunions de membres Vincentiens

Les Vincentiens se réunissent en frères et soeurs en la présence du Christ au sein des Conférences, véritables communautés de foi et d'amour, de prière et d'action. Il est essentiel que se tissent un lien spirituel et une amitié effective entre les membres, et que soit définie une mission commune au service des démunis et des marginalisés. La Société représente réellement une seule et unique Communauté d'amis vinciens à travers le monde.

Commentaire.- Il est souhaitable de relire le commentaire de l'article 2.2 de la Règle. Rien n'est possible sans l'amour entre confrères et consœurs au sein des Conférences. Nous devons avoir le sentiment d'appartenir à une grande Conférence présente dans le monde entier,"...c'était une fête que le jour de la Conférence parce que ce jour ramenait les uns auprès des autres, les amis que les travaux de la semaine avaient séparés (Int Manuel SSVV 1845). "... Fidèles aux recommandations de notre Maître et de Son apôtre favori, nous nous aimerons les uns les autres. Nous nous aimerons maintenant et toujours, de près et de loin, d'une Conférence à une autre Conférence, d'une ville à l'autre, d'un pays à un autre pays. Cette amitié nous rendra facile le support de nos défauts réciproques; nous ne croirons le mal de nos frères qu'avec regret, et que lorsque nous ne pourrons pas nous refuser à l'évidence des faits. Alors, pour nous conformer à la volonté de celui qui a commis à chacun la garde de son prochain, unicuique mandavit Deus de proximo suo: alors, en esprit de charité et avec toutes les effusions d'une amitié sincère, nous avertirons ou nous ferons avertir notre frère chancelant ou tombé; nous l'aiderons à s'affermir dans le bien ou à se relever de sa chute..." (Int Manuel SSVV 1835).

Présence du Christ:

Le Christ est avec nous chaque fois que nous sommes rassemblés en évoquant sa présence. La disponibilité de la Conférence à recevoir le don de l'Esprit Saint et la force de l'amour, nous font partager le coeur du Christ (art. 2.5). Frédéric Ozanam et les confrères de la première Conférence vécurent cette expérience. Il nous dit: "Dieu créa les nuages pour provoquer les éclairs et créa les âmes pour faire jaillir les éclats d'amour". L'intensité de l'amour obtenu tous ensemble, sera bien supérieure à celle que pourrait obtenir chaque confrère séparément.

3.3.1 De la fréquence des réunions

Les Conférences se réunissent régulièrement, normalement chaque semaine, mais au moins une fois tous les quinze jours.

Commentaire.- Les amis se réunissent fréquemment, et les pauvres nous attendent avec urgence. La Règle prescrit une réunion tous les quinze jours minimum. Mais en nous appuyant sur la Tradition, nous pouvons affirmer que le mieux est la réunion hebdomadaire, pour parler de nos affaires, des affaires des pauvres et donc des affaires de Dieu. "...Les vertus pratiquées individuellement s'apparentent à des fleurs poussées isolément, dont la fraîcheur est éphémère,

mais quand elles sont pratiquées collectivement elles forment des couronnes immortelles...” (Lettre de Frédéric Ozanam de Lyon à Paris – 1838).

3.4 De la fraternité et de la simplicité

Les réunions se déroulent dans un esprit de fraternité, de simplicité et de joie chrétienne.

Commentaire.- Relire les commentaires aux articles 2.5 et 2.5.1. Tout nous a été donné et rien ne nous appartient. La simplicité est de rigueur “... Notre bienveillance mutuelle sera du fond du coeur et sans bornes...” (Règlement SSVV 1835) “Avoir des amis c’est vivre deux fois” (F. Lallier circ. 01-03-1837)

3.5 De la préservation de l’esprit

Quel que soit leur âge, les membres s’attachent à conserver un esprit jeune, qui se caractérise par l’enthousiasme, l’adaptabilité et l’imagination créatrice. Ils sont prêts à s’imposer des sacrifices et à prendre des risques pour le bien des pauvres, quel que soit l’endroit où ils se trouvent: en partageant leur inconfort, leurs carences, leur douleur et en défendant leurs droits.

Commentaire.- Il y a toujours une part de rêve dans le service vincentien. En général, le rêve est un patrimoine de la jeunesse, ce qui nous incite à rester toujours jeunes d’esprit, prêts à découvrir des nouvelles formes d’action pour aider les pauvres. Nous ne devons jamais nous résigner à accepter passivement la souffrance et nous devons combattre sans relâche pour l’éradiquer, soit par la raison soit par la charité. (art.1.9 – 2.2 – 2.3)

3.6 Des Conseils

Les Conférences se regroupent sous différents niveaux de Conseils.

Les Conseils existent pour servir toutes les Conférences qu’ils coordonnent. Ils aident les Conférences à développer leur vie spirituelle, à intensifier leur service et à diversifier leurs activités afin qu’elles puissent être constamment conscientes des besoins de ceux qui souffrent.

A tous les niveaux, les Conseils sont spécialement appelés à : créer de nouvelles conférences, aider à l’expansion de celles qui existent, stimuler des œuvres spécialisées, encourager les Vincentiens à assister à des cours de formation, souligner l’intérêt de la collaboration avec la Famille Vincentienne, favoriser la coopération avec d’autres organisations ou institutions, développer l’amitié entre les Vincentiens d’une même zone, établir une communication dans les deux sens entre les Conférences et les Conseils immédiatement supérieurs. En fin de compte, à encourager le sens d’appartenance à une Société qui s’étend à travers le monde.

Commentaire.- Les Conseils sont très importants pour intensifier et développer la vie des conférences. Une lecture détaillée de cet article met en évidence, les obligations et les services des Conseils. Ceux-ci doivent être exigeants dans l’exercice de leurs fonctions et les Conférences sont conscientes de l’importance des Conseils “...s’il s’agit d’un Conseil au service de tous, c’est parce que la plus grande confiance règne parmi nous et que nul ne veut dominer les autres” Cor Unum et anima una (Int Manuel SSVV 1845).

3.7 Des jeunes membres

Les jeunes Vincentiens permettent à la Société de conserver en permanence un esprit jeune. Tournés vers l'avenir, ils portent un regard neuf sur le monde, et souvent ils voient bien au-delà des apparences. La Société a le souci permanent de former des Conférences de jeunes et de favoriser leur accueil dans toutes les Conférences. L'expérience d'une communauté de foi et d'amour, leur confrontation avec le monde de la pauvreté approfondissent leur spiritualité, les incitent à l'action et favorisent leur accomplissement en tant que personnes. Les confrères les plus anciens assument la responsabilité de les aider sur la voie de leur formation, en respectant toujours leurs choix personnels et leurs aspirations de service Vincentien.

Commentaire.- Cet article évoque une noble mission pour les confrères et les consœurs plus anciens. Servir les plus jeunes! Il ne s'agit pas de les diriger. Il ne s'agit pas de les commander. Il s'agit de les servir, de leur être utiles sur le chemin qu'ils entreprennent – celui de leur vie – et qu'ils doivent découvrir grâce à notre soutien, à notre exemple, et à l'humilité des confrères plus âgés. Comme aux temps de notre Fondation. Bailly, premier Président Général, fut très proche des jeunes confrères qui souhaitèrent et rêvèrent de créations de Conférences. Ce fut par son exemple et par son savoir faire qu'il arriva à convaincre les étudiants qui se joignèrent à la première Conférence. Faisons de même. Soyons à la disposition du jeune. En apportant des réponses à ses doutes et à ses aspirations. En le laissant faire son chemin.

3.8 Agrégation et Institution des Conférences et des Conseils

Le lien visible de l'unité de la Société est l'Agrégation des Conférences et l'Institution des Conseils, prononcées par le Conseil Général.

Commentaire.- Nous sommes une communauté chrétienne présente dans le monde, dit notre article premier de la Règle. L'union à cette fraternité universelle qu'est la Société de Saint-Vincent de Paul, s'appelle "Agrégation" pour ce qui est des Conférences, et "Institution" pour les Conseils.

3.9 Subsidiarité et liberté d'action

La Société assume le principe de subsidiarité comme règle essentielle pour son fonctionnement. Les décisions sont prises le plus près possible du point d'action, afin d'assurer que l'environnement local et les conditions (culturelles, sociales, politiques, etc) soient respectées.

Ainsi, la Société développe des initiatives locales conformes à son esprit. Cette liberté d'action des Conférences et des Conseils, qui a été observée fidèlement depuis les origines de la Société, permet aux Vincentiens d'aider les pauvres spontanément et de façon plus efficace, car ils sont ainsi libérés d'une bureaucratie excessive.

En exerçant cette liberté d'action pour faire face au défi de la pauvreté dans leurs régions, les Vincentiens ressentent la nécessité de la prière commune qui les guidera et leur donnera la force de donner libre cours à leur imagination créative qui est un des cadeaux promis par le Saint Esprit : **« Vos vieillards auront des songes, vos jeunes gens auront des visions »**. (Joël 3, 1).

Commentaire.- La complexité d'une Institution internationale telle que la nôtre exige certaines règles de fonctionnement, mais le principe de subsidiarité est essentiel pour nos Conférences, depuis nos origines. Où connaît-on le mieux les besoins des pauvres? Bien évidemment sur le

terrain. Dans l'environnement direct. C'est pour cela que chacune des Conférences dispose d'une grande latitude pour servir les pauvres comme elle l'entend dans l'esprit de la Règle. Cela ne signifie pas que les Conférences et Conseils sont totalement autonomes. Les Conférences et Conseils doivent respecter les stipulations de la Règle et des Statuts de la Société, les orientations stratégiques des Conseils Supérieurs ainsi que les obligations légales du pays. Au nom de la bonne réputation et de la transparence de la Société dans la gestion de ses moyens, les Conseils exigent des Conférences la tenue d'une comptabilité simple mais rigoureuse et soumise à contrôle. Il faudrait une centralisation des comptes bancaires et une consolidation pour l'ensemble de la Société.

3.10 Démocratie

Toutes les décisions sont prises par consensus après la prière, la réflexion et les consultations nécessaires. L'esprit démocratique prévaut au sein de la Société à tous ses niveaux et si besoin est, on peut avoir recours au vote.

Commentaire.- L'un d'entre nous est-il plus intelligent ou plus saint que les autres? Sommes-nous sûrs de nos certitudes, alors que Dieu seul qui voit dans le coeur des hommes peut l'être? Evidemment, non. Donc, consultons-nous, commentons toutes les affaires en toute charité et clarté. Bien souvent, la lumière descendra sur quelqu'un d'une façon inespérée. Le Seigneur illuminera qui il veut. Un responsable autoritaire découragera les gens, sera source de conflits et finalement portera préjudice à la Société.

Prenons nos décisions après avoir écouté tout le monde. Cela implique une acceptation générale sans que personne puisse continuer à discuter une fois les décisions prises par la Conférence ou le Conseil.

3.11 Les Présidents, en tant que Dirigeants-Serviteurs

Suivant l'exemple du Christ, les Présidents à tous les niveaux de la Société, tâchent d'être des Dirigeants tout en étant des Serviteurs. Ils fournissent un environnement encourageant dans lequel les talents, les capacités et le charisme spirituel des confrères sont identifiés, utilisés, développés et mis au service des pauvres et de la Société de Saint Vincent de Paul. Les Présidents ont une responsabilité spéciale dans la Conférence ou le Conseil, comme celle de promouvoir la spiritualité vincentienne.

Commentaire.- La mission des présidents? Servir. Aussi simple qu'élémentaire. La Tradition de la Société veut que les Conférences et les Conseils soient à l'image de leur président. Il doit écouter, encourager, accompagner les Vincentiens en les incitant à servir les pauvres, avant de commander, exiger, et exercer ses compétences. Il a un rôle prépondérant dans la Conférence, mais son humilité fait qu'on ne s'en aperçoit pas. "...être au service des autres et diriger les oeuvres chrétiennes exige un président, ayant une conviction profonde de sa foi, et pratiquant régulièrement ses préceptes. Il doit être inspiré par un esprit de conciliation et de prudence "prudens est regat nos" (E. Bailly, premier président général- circ. 01-03-1844). Cette même foi doit animer tous les présidents, pour encourager les confrères et les consœurs dans leurs actions.

3.12 De la formation des membres

Il est essentiel que la Société ne cesse d'encourager la formation de ses membres et de ses responsables, afin de développer leur connaissance de la Société et leur spiritualité, d'accroître leur sensibilité, la qualité et l'efficacité de leur service à l'égard des pauvres, et de les aider à prendre conscience des avantages, des ressources et des possibilités qui sont offerts aux pauvres. La Société offre aussi à ses membres l'opportunité d'approfondir leur formation,

dans le but de mieux les aider à développer le niveau culturel et social de ceux à qui ils se dévouent et qui sollicitent cette aide.

Commentaire.- La formation continue est une exigence au sein de nos Conférences. Les changements sociaux constants, les nouvelles législations, les nouveaux moyens mis à notre disposition, exigent de chaque Vincentien un effort pour se maintenir à niveau et recevoir constamment une nouvelle formation. On ne peut pas se passer de cette mise à jour presque quotidienne qui nous permettra de mieux servir ceux qui souffrent. "Ne faut-il pas étudier sans repos, si l'on veut des résultats dans son travail". (Int. Manuel SSVV 1845). L'obligation "essentielle" doit refléter un engagement ferme de la part de chaque Conseil Supérieur, qui doit développer un programme de formation, soit avec ses propres moyens, soit avec l'aide du reste de la Société dans le monde.

3.13 Esprit de pauvreté et d'encouragement

Les membres de la Société sont unis dans un même esprit de pauvreté et de partage. Ils s'encouragent mutuellement à approfondir sans cesse leur spiritualité et leur vie de prière. Pour cela, le rôle du Conseiller Spirituel est très important.

Commentaire.- Lorsque c'est possible, chaque Conférence doit s'enrichir de la présence d'un prêtre qui conduit les confrères vers une vie plus spirituelle et responsable dans leur dévouement aux pauvres. Mais à l'encontre, chaque Conférence ne doit pas oublier la responsabilité des laïcs en dernier ressort dans les Conférences. Il ne s'agit pas de dévaloriser l'apport du prêtre. Bien au contraire, nous lui exprimons notre considération et un profond respect. Mais, sa présence n'est pas une excuse pour négliger notre vigilance, ou s'en remettre à lui pour les affaires courantes ou de grande importance. La responsabilité qui nous incombe de par le baptême, nous oblige à un dévouement personnel dans les affaires des plus pauvres dont nous nous occupons.

3.14 Emploi de l'argent et des biens pour les pauvres

Les Vincentiens ne doivent jamais oublier que faire don de son amour, de ses capacités et de son temps est plus important que le don d'argent. Toutefois, la Société consacre des moyens financiers et matériels pour soulager les difficultés de ceux qui sont dans le besoin. Le plus grand soin et la plus extrême prudence, tout autant que la générosité sont nécessaires dans la gestion des fonds de la Société. La thésaurisation est contraire à la tradition vinentienne. Les décisions, quant à l'emploi des fonds et des biens, sont prises collégalement, après mûre réflexion, à la lumière de l'Évangile et des principes vinentiens. Des comptes sont tenus pour toutes les sommes reçues et dépensées. La Société ne doit pas destiner ses fonds à d'autres associations, sauf occasionnellement aux autres branches de la Famille Vincentienne ou dans des cas très exceptionnels.

Commentaire.- Un confrère âgé disait de l'argent que bien que nécessaire pour mener à bien nos actions, l'argent est « l'excrément du diable ». Les Vincentiens doivent l'utiliser correctement sans chercher à le thésauriser. Nous devons croire avec conviction que Dieu pourvoit à nos besoins quand c'est nécessaire. Les Conférences qui sont bénéficiaires d'un surplus doivent soutenir les Conférences plus modestes dont les moyens exigus limitent sérieusement leur travail avec les pauvres. Parfois, les Vincentiens sont confrontés à des injustices flagrantes dans la redistribution des moyens entre les Conférences. C'est un sujet important qui mérite une réflexion approfondie.

3.15 De la communication

La vitalité du réseau de charité de la Société dépend d'un échange régulier et rapide d'informations. La qualité des communications ouvre l'horizon et augmente l'intérêt des Vincentiens pour les expériences vécues et pour les défis relevés par leurs frères et soeurs de par le monde. La réponse vinentienne à cette communication est de se montrer prêt à se tenir informé et à être toujours désireux d'aider son prochain.

Commentaire.- Tout simplement, sans communication, nous cessons d'exister. C'est un défaut par omission très fréquent que nous signalent les Conférences. Pourquoi ne pas transmettre à d'autres Conférences ce que nous faisons et qui rend plus facile le service envers une pauvreté spécifique ? Pourquoi ne serions-nous pas attentifs à ce que d'autres Conférences ont découvert ? Comment pourrions-nous servir efficacement les pauvres sans échanger nos expériences ? Sans informer de ce que nous faisons ? Est-il possible d'améliorer nos ressources pour aider les pauvres ? Il ne doit exister aucun pays ou Conseil qui n'envoie sa publication sur la Société aux autres pays vinentiens ou au Conseil Général, afin de contribuer à cet effort de communication.

4. Relations au sein du réseau de charité vinentien et catholique

4.1 Jumelages

Les Conférences et les Conseils s'entraident, aussi bien à l'intérieur des pays qu'avec les autres pays dans le monde, cette activité étant une des plus chères à la Société et aux Vincentiens. La prise de conscience de la pauvreté extrême dans un grand nombre de pays et le choix préférentiel de la Société pour les pauvres, incitent les Conférences et les Conseils à en aider d'autres, qui ont moins de ressources ou qui se trouvent dans des situations plus particulières.

Le lien direct entre deux Conférences ou Conseils, consistant à partager la prière, une profonde amitié et des ressources matérielles, est appelé jumelage. Cette activité contribue à la paix dans le monde, à l'entente et à l'échange culturel entre les peuples.

Commentaire.- Un chrétien peut-il rester insensible devant la totale indigence d'un autre membre de sa communauté ? La foi en Notre Seigneur Jesus-Christ nous amène à répondre non et nous oblige à être vigilants pour pourvoir l'aide nécessaire aux Conférences qui en ont besoin. Les Conférences capables d'aider leurs consoeurs défavorisées font le nécessaire chaque année dans la mesure de leurs moyens. Soulager la pauvreté est notre vocation première et de ce fait, nous sommes confrontés aujourd'hui à un problème de dimension mondiale. C'est un devoir pour nous Vincentiens de penser à la souffrance dans les pays les plus pauvres et d'aller au-delà de nos actions de proximité. C'est pourquoi les Conférences qui ressentent réellement la vraie nature de leur mission, sont toujours prêtes à envoyer les aides nécessaires pour que d'autres confrères dans le monde aux moyens financiers plus faibles, puissent à leur tour aider les pauvres dont ils s'occupent, à sortir de leur misère.

4.1.1 La prière, base de la fraternité

Le jumelage renforce donc la spiritualité, l'amitié profonde, la solidarité et l'assistance mutuelle. Des fonds et d'autres ressources matérielles peuvent être fournis pour permettre à une Conférence ou à un Conseil d'aider des familles sur le plan local. Une assistance financière, technique, éducative et sanitaire peut être accordée à des projets qui sont suggérés par la Société

locale et qui encouragent leur propre initiative. Le soulagement apporté par la prière est encore plus important, ainsi que l'échange d'informations sur les réalisations des Vincentiens et sur leur situation partout dans le monde, sans omettre de donner des nouvelles des membres et de leurs familles.

Commentaire.- Bien que l'aide économique soit nécessaire, l'aide spirituelle par la prière l'est également. Personne n'est pauvre à un tel point qu'il ne puisse aider d'une manière ou d'une autre, principalement par la prière, en offrant des petits sacrifices personnels à leur mesure, pour des confrères qu'ils ne connaissent pas personnellement, mais avec lesquels ils se sentent solidaires dans la mission de faire partager l'Amour de Dieu à tous les hommes.

4.1.2 Engagement personnel des Vincentiens

La Société invite les Vincentiens à considérer sérieusement leur engagement personnel pour une période déterminée, et leur disponibilité à travailler avec les Vincentiens d'autres pays et à développer les Conférences.

Commentaire.- Certains Vincentiens qui en ont la possibilité et dispose de temps, se proposent d'apporter leur expérience et leurs connaissances à d'autres endroits dans le monde. On les appelle "les Vincentiens pour la Paix". Ces équipes de membres de la Société, de tous les âges, s'engagent pour une période déterminée, soit pour aider à développer des Conférences, soit pour travailler sur des projets concrets qui aideront d'autres pays. C'est une forme de jumelage que de partager son expérience, son dévouement personnel et sa générosité.

4.2 Assistance d'urgence

En cas de catastrophes naturelles, de guerres et d'accidents majeurs, la Société lance des initiatives d'urgence sur place et fournit des fonds pour aider les victimes, généralement à travers la Société locale.

Commentaire.- Le Conseil Général gère en permanence des comptes appelés "Fonds d'aide", pour faire face à des situations d'urgence. Les Conseils et les Conférences du monde entier sont conscients de l'obligation de trouver des moyens pour alimenter ces comptes. Le CGI, au nom de la Société, fait parvenir l'aide vincentienne aux Conférences et aux Conseils des pays sinistrés pour assister les victimes des catastrophes naturelles, guerres, épidémies, etc... Les Conférences donnent la priorité aux plus démunis dans les endroits où les grandes organisations humanitaires n'arrivent pas à soulager la souffrance des personnes isolées.

4.3 De la Famille Vincentienne

Les Vincentiens du monde entier forment, avec d'autres communautés, toutes unies dans la spiritualité de Saint Vincent de Paul et avec ceux qu'ils souhaitent aider, une grande famille. En se souvenant avec gratitude du soutien et de l'inspiration que la première Conférence a reçus de la Bienheureuse Rosalie Rendu, la Société entretient et développe d'étroites relations avec les autres branches de la Famille Vincentienne. Tout en préservant son identité, elle coopère avec elles en participant au développement spirituel dans le cadre de projets communs, tout en suivant les pastorales charitables de l'Église. Elle le fait également avec d'autres organisations partout où cela implique un enrichissement mutuel et une occasion d'être utile à ceux qui souffrent.

Commentaire.- Les Conférences ont toujours à l'esprit le parrainage et l'inspiration de Saint-Vincent de Paul, souhaités par nos fondateurs. (art. 2.5. – 2.5.1 de la Règle). Nous sommes appelés à partager les efforts et à affronter les défis avec les autres Institutions ecclésiales inspirées également par la pensée vincentienne. Nous travaillons en étroite

collaboration avec les Filles de la Charité, les Pères de la Mission (Lazaristes), les Religieux de Saint-Vincent de Paul, L'Association Internationale de la Charité, les Jeunesses Mariales Vincentiennes, les Missionnaires Séculars Vincentiens, et la Médaille Miraculeuse, entre autres. C'est un bel exemple de collaboration entre les personnes de vie consacrée et les laïcs, indispensable dans l'action caritative de notre Eglise catholique.

Les Conférences se souviennent toujours de la Bienheureuse soeur Rosalie Rendu, première Conseillère Spirituelle des fondateurs de notre Société. Elle leur prodigua ses conseils éclairés. Sa vie exemplaire au service des pauvres fut une source d'inspiration permanente pour ces jeunes laïcs engagés dans l'action sociale. Elle se rendait toujours disponible pour les premiers Vincentiens, comme "une mère" prête à encourager la vocation responsable de "ses fils".

5. Relations avec la hiérarchie de l'Eglise

5.1 Une étroite relation

Fidèle à la claire intention du Bienheureux Frédéric Ozanam et de ses compagnons, la Société, et chaque Vincentien, maintient des liens étroits avec la hiérarchie de l'Eglise catholique. C'est ce libre respect pour la hiérarchie qui donne lieu à une coopération fluide, mutuelle et harmonieuse.

Commentaire.- Se basant sur une responsabilité ecclésiale responsable, les Conférences entretiennent des rapports empreints d'amour et de respect avec la hiérarchie de l'Eglise catholique à tous les niveaux: paroisse, Diocèse, Saint-Siège. La Société en général et les Conférences en particulier respectent scrupuleusement la voix de la hiérarchie.

Le respect est réciproque et nous, en tant que laïcs, nous avons le droit et parfois le devoir de manifester nos opinions sur certains sujets nous concernant. Les laïcs et les Vincentiens en particulier apportent leurs connaissances, leurs compétences, et leurs relations, pour rendre service à l'Eglise, en transmettant au Pasteur leur point de vue sur les affaires qui touchent au bien de l'Eglise.

5.2 De son autonomie

La Société est juridiquement autonome, en ce qui concerne son existence, sa constitution, son organisation, ses règles, ses activités et son gouvernement intérieur. Les Vincentiens choisissent librement leurs responsables et la Société gère son patrimoine de façon autonome, conformément à ses propres Statuts et à la Législation de chaque pays.

Commentaire.- La Société est reconnue par les autorités civiles comme une personne morale indépendante dans la plupart des pays où elle travaille. Elle est libre de son action n'ayant pas besoin de la reconnaissance d'aucune autre entité. Le saint-Siège a reconnu officiellement à plusieurs reprises l'autonomie de la Société et notamment par la déclaration du 13 novembre 1920.

5.3 Reconnaissance morale

La Société reconnaît le droit et le devoir de l'évêque catholique, dans son diocèse, de confirmer que rien dans les activités de la Société n'est contraire à la foi ni à la morale. La Société, chaque fois que cela sera possible, informe annuellement les évêques diocésains de ses activités, en témoignage de communion ecclésiale.

Commentaire.- La Société de Saint-Vincent de Paul – les Conférences - composée dans son ensemble de personnes qui se veulent fils fidèles de la Sainte Eglise, reconnaît qu'elle doit oeuvrer

avec l'Ordinaire de chaque Diocèse avec qui elle collabore à la Pastorale diocésaine de son choix, développant ainsi le contact personnel avec le pauvre. En particulier, la Société reconnaît la compétence de l'Ordinaire pour certifier que ses activités dans le Diocèse, sont conformes à la foi et à la morale catholique. "... Saint-Vincent de Paul voulait que ses disciples n'entreprissent aucun bien sans s'être assurés l'assentiment et avoir reçu la bénédiction des Pasteurs locaux. Nous ne ferons non plus jamais rien de nouveau et d'important, dans une juridiction ecclésiastique sans prendre l'avis de celui qui en est revêtu: nous ne ferons rien malgré l'autorité spirituelle, estimant un mal le bien que nous essaierions contrairement à sa pensée..." (Règlement SSVV 1835).

6. Autres relations

Relations oecuméniques et avec les autres religions.

6.1 Il revient à chaque membre de promouvoir l'oecuménisme.

Chaque Vincentien s'attache à renforcer son propre engagement dans l'oecuménisme et dans la coopération, et cet engagement s'exerce dans le cadre d'oeuvres de charité et de justice, instrument de la restauration de l'unité plénière de l'Église; pour cette unité le Christ a prié ***"Que tous soient un comme toi, Père, tu es en moi et que je suis en toi. Qu'ils soient en nous, eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé"***. (Jean 17:21).

Commentaire.- La Société, chaque Conférence, chaque Vincentien qui en fait partie, ne doit pas oublier les obligations de l'oecuménisme comme nous y invite la Sainte Eglise. Nous ne devons pas agir seulement par la contrainte mais en changeant nos coeurs.

Parce que c'est à partir d'un changement d'attitudes (Eph. 4:23), d'un détachement de soi, et d'un amour sans limites, que naît le souci de l'unité qui grandira vers sa maturité. Nous demandons dans nos prières l'intervention de l'Esprit-Saint pour qu'il fasse évoluer les coeurs (voir C Vatican II – Ec.7 et CIC 1108/1109).

"... afin que le monde croie que tu m'as envoyé".

Les divisions vont à l'encontre de la volonté du Christ, elles mettent des barrières dans le monde, et provoquent des dommages à une des plus saintes causes qui est de proclamer la Bonne Nouvelle à chaque être humain. (C. Vatican II Ec 1^a). "...Dans ce mouvement oecuménique participent tous ceux qui croient en seul Dieu et trois Personnes formant la Trinité, qui croient en Jésus-Christ Seigneur et sauveur, professant leur foi, et réunis en Assemblée et non individuellement..." (C. Vatican II Ec.1)

6.2 La Société est engagée dans la coopération oecuménique et entre les différentes religions.

Suivant le Magistère de l'Église catholique, la Société de Saint Vincent de Paul reconnaît, accepte et encourage l'appel vers une coopération oecuménique et pour un dialogue entre les différentes religions dans le cadre de ses activités charitables. Elle prend part aux initiatives de l'Église dans le domaine de l'oecuménisme et de la collaboration avec les autres croyances dans chaque pays, tout en restant en harmonie avec l'évêque de chaque diocèse.

Commentaire.- Conscients de cette obligation ecclésiale, la Société partout dans le monde, se soumet aux orientations de chaque Diocèse. Chaque Conférence admet que la réponse catholique apportée dans chaque lieu doit être présidée par l'harmonie et donc, avant d'agir sur ce terrain délicat, elle écoute et agit en accord avec l'Ordinaire du lieu.

Le dialogue avec les autres églises chrétiennes se traduit par un témoignage explicite de la foi chrétienne dans une société moderne où les agnostiques et les incroyants sont très nombreux. Nous devons montrer ouvertement une amitié fraternelle, un amour chrétien et une confiance sereine et ferme dans nos valeurs, ce que reflète l'unité même de la Sainte Trinité.

6.3 La prise d'initiatives pratiques.

Les Conférences et les Conseils entament un dialogue en vue d'une coopération dans le cadre d'activités charitables, avec les représentants d'autres églises ou de communautés ecclésiales chrétiennes, et même d'autres religions, chaque fois que ceci est reconnu possible.

Commentaire.- Les Conférences travaillent dans les circonstances les plus diverses dans les endroits les plus différents du monde. Le principe de subsidiarité mentionné dans l'article 3.9 de la Règle prend tout son sens. Il permet aux Conférences d'identifier les critères pour trouver les collaborateurs nécessaires et remplir sa mission envers les pauvres, tout en respectant l'esprit de la Société (art 6.7 de la Règle). La prudence recommande de recueillir les opinions à ce sujet avant d'entamer toute collaboration.

6.4 Association œcuménique et entre différentes religions

Dans certains pays, les circonstances peuvent rendre souhaitable l'accueil de membres, qu'ils soient chrétiens d'autres confessions ou des fidèles ayant des croyances qui respectent l'identité de la Société et acceptent sincèrement ses principes, dans la mesure où les différences de croyance le permettent. La Conférence Épiscopale doit être consultée.

Commentaire.- Le monde est vaste et beaucoup de gens veulent aider les pauvres. Les Conférences doivent être ouvertes à d'autres collaborations. Ceci dit, elles ne doivent pas oublier qu'à part le fait d'aider ceux qui sont dans le besoin, ceux qui souffrent, chaque Conférence forme une communauté catholique étendue dans le monde. Les confrères qui ressentent le besoin d'admettre des personnes d'autres croyances, doivent savoir à quel point ceci affecte la communauté de la Conférence, les pratiques de piété communes au monde catholique. Pour éviter ce réel danger, la Règle recommande de consulter la Conférence épiscopale de chaque lieu. Nous accepterons volontiers son avis sur les questions posées pour notre paix intérieure.

6.5 Sauvegarder la foi et la philosophie catholiques

Le caractère et la philosophie catholiques de la Société de Saint Vincent de Paul doivent être conservés. Le Président, le Vice-Président et le Conseiller Spirituel doivent, de ce fait, être catholiques. Ils peuvent, dans certaines situations dépendant de circonstances nationales particulières et après consultation de l'évêque diocésain du lieu, être membres d'Églises et de communautés ecclésiales acceptant la foi catholique, notamment en ce qui concerne la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie, les sept Sacrements et la dévotion mariale.

Commentaire.- Les présidents des Conférences et leur Conseiller Spirituel ont l'obligation de promouvoir la spiritualité vincentienne et l'éthique catholique (art. 3.11). Les Vice-présidents feront de même en cas d'absence des présidents. L'Assemblée Générale de la Société en 1999, voulait que les Orthodoxes et les Anglicans catholiques puissent accéder à ces responsabilités. La hiérarchie de l'Église catholique indiquera dans chaque pays si d'autres églises ou communautés ecclésiales répondent aux critères de la spiritualité vincentienne. Pour les fonctions dont la responsabilité dans ce domaine n'est pas exigée (Secrétaire, Trésorier, etc...), tous les confrères et consœurs sont habilités à les exercer.

6.6 Les groupes affiliés peuvent travailler en étroite collaboration avec la Société

La Société accepte le principe de groupes affiliés. Ceux-ci se composent principalement de personnes appartenant à d'autres Églises et communautés ecclésiales chrétiennes, qui sont attirées par les réalisations de la Société ainsi que par sa spiritualité. Ils sont les bienvenus à participer aux oeuvres charitables de la Société, aux discussions des Conseils correspondants et à la vie fraternelle de la Société, mais ils ne sont éligibles pour aucune fonction au sein de la Société. Des groupes de personnes de religions non chrétiennes peuvent également être affiliés de la même manière.

Commentaire.- Dans certains endroits, l'admission de groupes affiliés d'autres confessions ou croyances peut être désirée dans les limites mentionnées dans cet article. La Société peut les admettre en son sein, mais par souci de conserver notre caractère catholique, ils ne pourront pas accéder aux postes de responsabilité.

6.7 Rapports avec les organes d'Etat et les autres oeuvres de bienfaisance.

Lorsque les problèmes auxquels les Vincentiens sont confrontés dépassent leurs compétences ou leurs capacités, et pourvu que cela aide la Société dans son souci de combattre l'injustice, ils ont tout intérêt à établir des liens constants de coopération avec les organismes officiels concernés, ainsi qu'avec d'autres organisations privées agissant dans des domaines similaires et prêtes à travailler avec la Société, à condition que l'esprit de celle-ci soit toujours respecté.

Commentaire.- Dans un monde globalisé et complexe, les Conférences à travers leurs Conseils sont amenées à collaborer ponctuellement avec d'autres Institutions qui peuvent faciliter leur travail auprès des pauvres. La prudence est indispensable pour éviter les scandales de travailler avec des groupes ou des personnes qui défendent des thèses contraires à la doctrine de la Sainte Eglise "...Il faut d'ailleurs éviter l'apparence même du mal et tout ce qui pourrait scandaliser les faibles..." (Règlement SSVP 1835).

7. Relations avec la société civile /Œuvrer pour la Justice

7.1 La Société apporte une aide immédiate mais recherche également des solutions à moyen et long terme.

La Société cherche non seulement à soulager la misère mais aussi à identifier les structures injustes qui en sont la cause. Les Vincentiens s'engagent à identifier les causes de la pauvreté et à contribuer à leur élimination. Dans toutes leurs actions de charité, il doit exister une recherche de la justice. Dans la lutte pour la justice, les Vincentiens, doivent tenir compte des exigences de la charité.

Commentaire.- Par le biais de chaque Conférence, la Société de Saint-Vincent de Paul recherche l'insertion des personnes qu'elle soulage, dans le tissu social et dans le monde du travail. Elle veut empêcher la pérennisation de la pauvreté sous toutes ses formes. Elle oeuvre pour l'éradication de la souffrance. La Société utilise tous les moyens à sa disposition pour rétablir la justice, tout en pratiquant la charité envers le prochain, « ... la paix jaillit comme le fruit de l'amour ; il est capable de donner plus, au-delà des limites demandées par la justice. » (C. Vatican II IM78).

7.2 Une vision de la civilisation d'amour.

Affirmant la dignité et la valeur de l'homme, reflet de Dieu, et identifiant le visage du Christ dans celui des exclus, les Vincentiens rêvent d'un monde plus juste dans lequel seraient mieux reconnus les droits, les responsabilités et le développement de tout un chacun.

Citoyens du même monde, attentifs à la voix de l'Église, les Vincentiens sont appelés à participer à la création d'un ordre social plus juste et plus équitable, conduisant à une "culture de la vie" et à une "civilisation de l' amour". De cette manière, la Société est associée à la mission évangélisatrice de l' Église, par son témoignage visible en actions et en paroles.

Commentaire.- Les Vincentiens ne peuvent pas se contenter du simple constat des effets de la misère sur les personnes. Nous devons rechercher les causes, dans la mesure de nos modestes possibilités. La mission inéluctable de chaque Conférence et chaque confrère est celle d'évangéliser en répandant la Bonne Nouvelle, ce qui n'est autre que l'émergence d'une civilisation de l'amour. Il est impossible de prêcher l'amour de Dieu pour les hommes selon les préceptes évangéliques, sans une ferme volonté pour changer les structures injustes et sans oeuvrer pour les refondre dans l'amour.

« Citoyens d'un monde unique ». Par principe, les Vincentiens sont de bons citoyens dans leur pays, mais leur souci du bien en général fait qu'ils se sentent concernés par les pauvretés du monde entier.

« Culture de vie » : Les Vincentiens sont dévoués à la promotion du Droit à la vie, depuis la naissance jusqu'à la mort.

7.3 Vision de futur

Bien au-delà de l'avenir immédiat, la Société se sent impliquée dans le développement durable et la protection de l'environnement pour le bien-être des générations futures.

Commentaire.- La Société, et chacune de ses Conférences, veut contribuer au bonheur des générations futures. Parce que nous croyons que le Seigneur a tout créé ici-bas, le respect de l'environnement est fondamental. Dieu créa le monde au service de l'homme, et même si nous désirons ardemment atteindre le Royaume de Dieu, Il nous fait vivre sur cette terre toute une vie durant, pour améliorer le patrimoine hérité dans tous les domaines. Si chacun s'emploie à être meilleur, le monde sera meilleur et l'Humanité aussi.

Le respect de l'environnement est un problème trans-national et inter-générationnel qui concerne toute l'humanité.

7.4 La méthode Vincentienne pour aborder la justice sociale d'un côté pratique

L'approche particulière des Vincentiens sur les questions de justice, consiste à les traiter et à en discuter en se mettant à la place de ceux qu'ils visitent et qui sont dans le besoin.

Commentaire.- La perspective des Vincentiens est celle des pauvres, des opprimés, des persécutés, des affamés, des exploités, et ils se sentent engagés dans leurs causes. D'autres auront d'autres soucis. Le nôtre est celui du pauvre.

7.5 La voix des sans-voix

La Société aide les pauvres et les démunis à s'exprimer par eux-mêmes et, le cas échéant, doit se faire la voix des sans-voix.

Commentaire.- Les Vincentiens encouragent les pauvres à raconter leurs souffrances, leurs angoisses, leurs inquiétudes, en les incitant à se sentir responsables de leurs problèmes et à essayer de trouver les solutions par eux-mêmes. Dans les cas extrêmes, les Vincentiens se feront l'écho de ceux qui n'ont même pas droit à la parole.

7.6 Face aux structures qui peuvent conduire au péché

Lorsque l'injustice, l'inégalité, la pauvreté ou l'exclusion résultent de structures sociales, économiques ou politiques injustes, ou de législations insuffisantes ou mal pensées, la Société, pour sa part, se doit, toujours de manière charitable, de parler clairement et franchement sur cet état de choses afin d'apporter et de réclamer des améliorations.

Commentaire.- La Société doit prendre position clairement et charitablement. Nous ne pouvons pas agir comme si les facteurs qui induisent au péché n'existaient pas. Ils existent bel et bien. Nous devons les signaler avec toute la modestie de nos moyens mais avec toute la force que nous donne notre solidarité envers les pauvres. La charité doit guider notre mise en cause des responsables de l'injustice, sans tomber dans l'acharnement. Ozanam considérait que l'identification des problèmes à l'intérieur de la société était une obligation essentielle ; « ...le manque de bon sens et la timidité de braves gens fait parfois beaucoup de tort... », mais il ajoutait « ...l'amabilité est fondamentale dans les discussions entre chrétiens... ». Ozanam rappelle également « ...il y a des injustices scandaleuses entraînant la souffrance de millions de femmes et d'hommes, elles sont en flagrante contradiction avec l'Évangile... » (CIC 1938).

7.7 S'efforcer de changer les attitudes

Les Vincentiens s'opposent à toutes sortes de discriminations et s'efforcent de surmonter les réflexes de peur, d'égoïsme, et de mépris envers ceux qui sont faibles ou différents, et qui sont gravement atteints dans leur dignité. Ils tendent à adopter une attitude nouvelle comportant respect et bienveillance envers le prochain, et à reconnaître et protéger le droit de chacun à forger son propre destin.

La Société encourage la compréhension, la coopération et l'amour mutuels entre les personnes de cultures, de religions, d'origines ethniques et de groupes sociaux différents, contribuant ainsi à la paix et à l'unité des peuples.

Commentaire.- Tous les hommes sont nos amis, sans aucune discrimination tenant à leur couleur, leur état de santé, de pauvreté, de faiblesse, ou leurs défauts. Voyons-les comme les fils de Dieu, comme nos frères, comme nos amis. Battons-nous contre toutes les discriminations et toutes les sélectivités injustes, souvent à l'origine de l'isolement social. La Société s'oppose à toute à toute sorte de discrimination. Être marginalisé ou discriminé s'apparente à une forme grave de pauvreté provoquant une forte humiliation, et une perte de l'estime de soi. La Société doit promouvoir la compréhension, la tolérance, et rechercher des possibilités d'épanouissement pour ceux qui sont marginalisés ou victimes d'injustices.

7.8 De l'indépendance politique de la Société

La Société ne s'identifie avec aucun parti politique et opte toujours pour une attitude excluant toute violence.

Il est bon que certains confrères répondent à leur vocation politique et s'y engagent pleinement de telle sorte qu'ils apportent les valeurs chrétiennes à la politique. On exigera, toujours avec charité, aux confrères ayant des fonctions politiques de n'accepter aucune fonction de représentation au service de la Société durant cette période.

Commentaire.- Depuis ses origines, la Société a eu le bon sens d'éviter toute identification aux partis politiques, ou toute réflexion sur des opinions politiques. Il était vivement conseillé aux confrères et aux consoeurs de ne pas promouvoir des discussions politiques au sein des Conférences. Cela dit, la Société peut comprendre les Vincentiens qui veulent faire passer le message chrétien sur le terrain politique, et les en félicite. Mais ces chers Vincentiens sont priés d'abandonner les fonctions de représentation de la Société, pendant la durée de leur mandat politique. Toute situation équivoque doit être évitée, et ce petit sacrifice correspond bien au respect de l'esprit vincentien. « ...l'esprit de charité en même temps que la prudence chrétienne nous portera encore à bannir à jamais les discussions politiques de nos réunions communes ou particulières... » (Règlement SSVV 1835).

7.9 Travailler en communauté

La Société ne doit pas travailler uniquement avec des personnes seules dans le besoin, mais aussi avec des familles et des communautés. Il est nécessaire de promouvoir, au sein de communautés locales déshéritées, un sens de la responsabilité et une solidarité favorisant un mieux-être économique, social et environnemental, sans jamais perdre de vue la priorité du contact de personne à personne avec ceux qui souffrent.

Commentaire.- Les Vincentiens sont obligés d'aller au-delà de la charité de proximité. Cette Règle y compris les commentaires, le rappellent à plusieurs reprises. L'article 1.10 évoque la valorisation de soi-même qui conduit à améliorer le destin de la communauté. Dans cet article 7.9 il est fait référence à des communautés dans le besoin. La Société doit prendre en compte prioritairement les personnes qui sont dans la plus grande détresse en les encourageant à collaborer avec tous ceux qui veulent se battre pour élever leur niveau de vie. Les Vincentiens sont en mesure d'identifier les problèmes les plus ardues, et d'élaborer un plan de sensibilisation de la société civile, avec des objectifs précis pour encourager les changements nécessaires. L'action vincentienne a comme point de départ le contact personnel avec les pauvres, et il est bien évident que la Société ne peut pas devenir un bureau de revendications ou servir à l'enregistrement de doléances. Les Vincentiens et les Conférences sont toujours disponibles pour ceux et celles qui sont dans la souffrance, et cela leur permet de cibler l'aide destinée à surmonter les difficultés.

2^{ème} PARTIE

STATUTS

DE LA
CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

1. De la Confédération, siège et membres

1.1 De la Confédération

Sur le plan international, la Société de Saint Vincent de Paul est unie dans sa spiritualité et dans sa gestion au sein de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul, (ci-après dénommée la Confédération) et présidée par le Président Général.

Commentaire.- Pour que la Société puisse établir des liens officiels plus efficaces avec d'autres associations et organismes nationaux et internationaux, y compris avec les Nations-Unies, elle est légalement constituée en une Confédération internationale, de Droit français, dont les membres de droit sont définis à l'article 1.6 de ces Statuts¹. C'est une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

Bien que la Société adopte légalement la personne juridique de Confédération internationale, elle continue à être, essentiellement, comme elle l'a toujours été, une communauté chrétienne une et indivisible dans le monde, une famille spirituelle. Par conséquent, la dénomination « Société de Saint Vincent de Paul » doit normalement être utilisée pour tous les communiqués de la Société, à moins qu'il ne soit nécessaire, pour une précision légale, d'employer le terme de « Confédération internationale ».

1.2 Du nom de la Société

La Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul est l'unique propriétaire du nom de la Société. Seul le Conseil Général peut, au nom de la Confédération, autoriser ou prohiber son usage.

1.3 Du Siège social International

La Confédération a son siège social à Paris, en France, ville dans laquelle la première Conférence a été fondée.

Le siège social peut être transféré dans n'importe quel autre endroit du monde, par décision de l'Assemblée du Conseil Général qui statuera à la majorité des votes des deux-tiers des membres, présents et représentés.

Afin qu'une telle décision puisse être validée par l'Assemblée, on devra envisager ce point dans l'ordre du jour, préalablement établi et envoyé aux membres du Conseil Général.

Commentaire. – Dans la Règle antérieure, la possibilité de transférer le siège international à un autre endroit avait été admise. Il était alors nécessaire, de même que pour cet article, d'obtenir la majorité exprimée des deux-tiers afin qu'une telle décision de l'Assemblée puisse être validée. Cet article reconnaît le fait que nous sommes une Société internationale et qu'un changement d'emplacement de l'administration centrale peut se révéler souhaitable ou nécessaire à un moment donné, soit à Rome soit même sur un autre continent. Il est bien entendu que la proposition pour réaliser un tel changement devra être notifiée à l'Assemblée avec plusieurs mois d'anticipation et qu'elle devra être accompagnée de tous les détails concernant le coût estimé et les avantages prévus qui justifieraient ledit transfert.

Cependant, Paris sera toujours reconnu comme étant le principal lieu de pèlerinage pour les membres de la Société, dont de nombreux lieux sacrés ont leur place dans l'histoire vincentienne,

¹ n° de registre: -1911.

entre autres, ceux où le Bienheureux Frédéric, Saint Vincent, Sainte Louise de Marillac et la Bienheureuse Rosalie Rendu ont trouvé le repos éternel.

1.3.1 D'autres Centres Internationaux de la Confédération

On pourra établir d'autres centres de travail dans d'autres villes du monde.

Commentaire.- L'envergure de la Société et son expansion grâce à la diffusion d'informations, peuvent rendre nécessaire la création d'autres bureaux, dépendant du Conseil Général, dans tout autre endroit au monde. Il est également probable qu'un Président Général, résidant hors de Paris, ait besoin d'une personne pour l'aider dans son lieu de résidence.

1.4 De la langue officielle

En hommage à la naissance de la première Conférence de Saint Vincent de Paul en France, la langue officielle de la Confédération est le français. Tous les documents officiels de la Confédération seront rédigés dans cette langue.

Commentaire.- Ceci n'oblige pas à ce que la première rédaction d'un document officiel soit en français, car il est fort probable qu'un rédacteur rédige un document dans sa propre langue. Ce même document ferait l'objet d'une traduction en Français s'il s'agissait d'un texte officiel.

1.4.1 D' autres langues co-officielles

Seront considérées comme langues co-officielles de la Confédération, l'anglais, l'espagnol, le portugais et le chinois. La Confédération s'engage à émettre la plupart de ses documents dans les langues susmentionnées.

Commentaire.- La publication en plusieurs langues de documents clés, tels que la Règle et les Statuts accompagnés des Commentaires, ouvre d'intéressantes possibilités pour la Société.

1.5 De l'Assemblée du Conseil Général

L'organe suprême et démocratique de la Confédération est constitué par l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire du Conseil Général, présidée par le Président Général.

Commentaire.- L'Assemblée Générale a rempli ce rôle depuis les premiers jours de la Société.

1.6 Des membres de droit

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, adhérant à la Confédération et recevant l'Institution correspondante, sera membre de droit du Conseil Général de la Confédération.

Tous les Conseils doivent être régulièrement constitués sous l'égide de leurs législations nationales, comme entités civiles sans but lucratif ou similaire, et dûment institués par le Conseil Général.

Bien que, selon notre tradition, on préfère l'appellation de Conseils Supérieurs, qui apparaît tout au long du texte des Statuts, des circonstances spéciales de législation ou autres, pourront faire en sorte que le Conseil Général autorise l'utilisation de l'appellation de Conseils Nationaux.

Commentaire.- L'identification des membres de droit a été une condition nécessaire pour donner à la Société en tant qu'entité légale de Droit français, un statut juridique reconnu sur le plan international.

Les Statuts, avec la dénomination « Supérieur », reviennent à une ancienne et vénérable tradition. En effet, depuis les origines de la Société, ce terme a été utilisé pour désigner le Conseil ayant la plus grande représentation dans chaque pays. Ceci signifie naturellement « Supérieur » dans le service rendu aux confrères, aux Conférences et aux Conseils qui en dépendent. Ce terme, par conséquent, oblige à un plus grand service vincentien dans chaque pays.

Le retour à ce terme de « Supérieur » est dû à deux raisons :

La première, la possibilité pour ce type de Conseil de coordonner des Conférences dépassant le cadre d'un pays. Qu'il s'agisse, par exemple, de deux régions limitrophes de deux pays différents, qui travaillent en étroite collaboration et forment un seul et même Conseil pour mieux servir les pauvres. (voir art. 1.8. des présents Statuts internationaux).

La seconde, c'est le désir de la Société d'éviter tout nationalisme, qui restreint les champs d'action. Rappelons que c'est individuellement et en communauté que nous nous consacrons à servir les pauvres en union avec le Christ.

Cependant, si le terme de « Conseil National » était choisi, la Société dans ce pays pourrait l'utiliser dans tous ses documents en lieu et place de « Conseil Supérieur ».

1.6.1 Des représentants du Conseil

Le Conseil Général est formé par les Présidents régulièrement élus des Conseils Supérieurs ou Assimilés de la Société qu'ils représentent, lesquels Conseils sont établis dans différents pays et différentes régions du monde, clairement délimités.

Commentaire.- « régulièrement élus » - au moyen d'un vote secret et en accord avec les Conditions Requises définies dans la C.R. 11 pour la Rédaction des Statuts Internes concernant les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

« régions clairement délimitées » – voir Commentaire sur 1.8.

1.6.2 De la définition des Conseils Assimilés

On entend par Assimilés, les Conseils Institués ou les Conférences Agrégées, qui, légalement établis sous l'égide de leurs législations nationales comme entités civiles sans but lucratif, représentent un pays ou une région dont un Conseil Supérieur n'a pas encore été institué.

Commentaire.- Il ne s'agit pas de laisser les Conseils Assimilés dans cette situation mais de les inciter à accroître le nombre de leurs membres, à créer un réseau de Conférences et de Conseils de manière constante, jusqu'à ce qu'il soit possible et logique d'instituer un Conseil Supérieur. Cela a toujours été l'objectif de la Société et tout spécialement du Conseil Général, que de fournir les moyens pour faciliter ce développement.

Le fait que chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, légalement constitué tel que défini plus haut, puisse être représenté au sein du Conseil Général et avoir le droit de vote, indépendamment du nombre de ses membres ou Conférences, représente une belle tradition de la Société. La spiritualité n'est pas en rapport avec le nombre des membres ou des Conférences.

Les Conseils Associés, qui ne sont pas constitués légalement, peuvent également être représentés et ont une voix consultative (voir 1.10.1, 1.11 des Statuts Internationaux). Cependant,

ils ont le droit de vote lors de l'élection du Président Général (voir 3.3. S.I.), et au sein de la Section Permanente lorsque celle-ci n'est pas réunie en Conseil d'Administration de la Confédération (voir 5.2.1 des S.I.).

1.7 De l'adhésion à la Confédération

Tout Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé de la Société dans le monde (tel que le définit l'article 1.10.1 de ces Statuts Internationaux), désirant adhérer à la Confédération, devra en faire la demande par écrit, en s'adressant au Président Général de la Confédération.

Commentaire.- Il existe, au siège du Conseil Général, une lettre-type pour rendre cette démarche plus facile aux nouveaux membres de la Confédération.

1.7.1 Des conditions requises pour l'adhésion

Dans ce document de demande d'adhésion à la Confédération, le Conseil devra consigner par écrit qu'il respecte, conformément à sa législation nationale, tout ce que prévoit l'article 1.6 de ces Statuts Internationaux et indiquer la zone territoriale dont il s'occupe.

De la même manière, il acceptera expressément la totalité de la Règle et des Statuts de la Société de Saint Vincent de Paul qui comprennent trois parties : La Règle; les Statuts de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul ; les Conditions de Base Requises pour la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

Commentaire.- Il est très important d'accepter les principes de la Règle et des Statuts Internationaux de la Société, et d'y adhérer. La Règle et les Statuts reconnaissent l'appartenance à la Société de Saint Vincent une et indivisible, étendue de par le monde et partageant les mêmes valeurs.

1.7.2 Des responsabilités légales

En vertu de cette adhésion, ni la Confédération ni aucun de ses membres directeurs ne pourront être, en aucun cas, rendus responsables de faits survenus à leur insu. Les Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés seront légalement les plus hauts responsables devant tout type de juridiction nationale ou internationale, des faits survenus sur leur territoire.

Commentaire.- Cet article, légalement nécessaire, se retrouve dans les Conditions Requises C.R. 18 servant à la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés. Il s'agit d'éviter que le Conseil Général se voit inutilement et injustement impliqué dans des litiges qui sont en réalité de la responsabilité d'autres Conseils.

1.8 De l'Institution des Conseils Supérieurs

Pour obtenir un meilleur service envers les confrères et les pauvres, deux Conseils Supérieurs ou plus, pourront être institués dans un même pays, conformément à ce que prévoit l'article 1.9 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- « un meilleur service envers les confrères et les pauvres » - ces deux conditions représentent l'essence de notre vocation. Les Statuts et les structures d'organisation doivent être au service de notre vocation et ne doivent jamais la limiter.

Les conditions d'existence de Conseils Supérieurs sont tout à fait souples. Il est possible d'avoir :

- a) *Un seul Conseil Supérieur au sein d'un pays ;*
- b) *Un seul Conseil Supérieur qui couvre plusieurs pays, soit un Conseil Supérieur qui va au-delà des frontières d'un Etat (voir 1.9.2).*
- c) *Plus d'un Conseil Supérieur au sein d'un même pays si ce dernier a un nombre élevé de confrères et de Conférences. Cette option pourra être choisie à la requête d'un Conseil Supérieur existant, ou sur initiative du Conseil Général, s'il n'existe pas de Conseil Supérieur. L'unité de notre Société et l'harmonie existant entre ses Conseils est fondamentale, aussi le Conseil Général devra-t-il s'assurer que de possibles dangers de discorde ont été éliminés. Avant que deux Conseils Supérieurs ne soient institués au sein d'un même pays, Il faudra tenir compte des difficultés éventuelles d'avoir deux lignes stratégiques devant une même hiérarchie, celle d'un Etat ou celle de l'Eglise.*

1.8.1 Des Conditions

Les circonstances conduisant à cette situation seront dues à :

- a) Une extension territoriale excessive ;
- b) Des difficultés de communication ;
- c) Un nombre élevé de Conférences et de Conseils ;
- d) Un nombre élevé de membres et d'œuvres ;

1.9. De l'Institution d'un Conseil Supérieur supplémentaire

Afin qu'un nouveau Conseil Supérieur puisse être institué dans un pays où il en existe déjà un, les circonstances suivantes devront être réunies :

1.9.1 Institution sur instance d'un Conseil Supérieur

- a) L'existence de plus de 3.000 Conférences actives, dans le pays ou dans le Conseil Supérieur/Assimilé demandeur.
- b) Le nouveau Conseil à créer devra avoir un minimum de 1000 Conférences.
- c) La présentation de la demande par le Conseil Supérieur existant avec son autorisation.
- d) La possibilité légale d'établir dans le pays deux Conseils Supérieurs, avec une délimitation distincte.
- e) Le rapport favorable du Vice-Président Territorial International.
- f) L'autorisation expresse du Conseil Général par décision de sa Section Permanente.

1.9.2 Institution d'office

Le Conseil Général, d'office, par le biais de sa Section Permanente, pourra instituer des Conseils Supérieurs ou Assimilés dans des régions déterminées du monde, en marge des frontières des pays, quand des raisons socio-politiques, géographiques ou des facilités de service le rendront nécessaire.

Lorsque ces Institutions affectent des Conseils Supérieurs institués, et régulièrement liés à la Confédération en vertu de l'article 1.6 de ces Statuts Internationaux, la consultation préalable dudit Conseil sera nécessaire. Le résultat de cette consultation s'imposera à la Section Permanente du Conseil Général.

Commentaire.- Les Statuts Internationaux sont ouverts à tout ce qui apporte un meilleur service envers les pauvres et les confrères. Ils prévoient des garanties afin d'éviter que des décisions préjudiciables ne soient prises à l'encontre de la Société..

1.10 D' autres membres du Conseil Général

En vertu de circonstances diverses, il peut y avoir d'autres membres du Conseil Général, conformément à la classification suivante:

1.10.1 Conseils Associés:

sont associés, tous les Conseils qui ne pourraient pas avoir le statut de membres de plein droit, en raison des limitations de leur législation nationale ou parce qu'ils sont régis par des instruments juridiques différents de ceux qui sont établis dans l'Article 1.6 de ces Statuts Internationaux pour les membres de droit.

Commentaire.- Il y a des pays dans lesquels la Société doit gérer ses œuvres de charité en silence. Des lieux dans lesquels il peut même être très dangereux d'appartenir aux Conférences. La qualité d' « Associés » répond à cette situation. De la même façon, il est des pays où les Conférences jouissent d'une reconnaissance ecclésiastique mais non civile. Finalement, les Statuts Internationaux tiennent compte de la diversité des circonstances.

1.10.2 Membres Temporaires:

sont membres temporaires, les confrères nommés par le Président Général, dans des pays ou des régions où la Société n'existe pas, en attendant que la constitution du Conseil Supérieur ou Assimilé correspondant soit rendue possible.

Le sont aussi, les Présidents des Conseils Supérieurs provisoires institués par le Conseil Général, conformément à ce que prévoit l'article 6.5 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- Cet article souligne la reconnaissance et le respect envers les membres des pays, là où la Société s'efforce de s'établir et de croître (voir le Commentaire sur 1.6.2).

C'est une possibilité qui est laissée à la disposition du Président Général et qui peut contribuer à l'expansion des Conférences.

1.10.3 Chargés de Mission:

Sont Chargés de Mission, les confrères nommés par le Président Général pour des tâches et des services précis. Parmi ceux-ci, les confrères qui auront assumé les fonctions de Présidents Généraux.

Commentaire.- « Chargés de mission » – car ils réalisent des missions spécifiques. « Présidents Généraux Internationaux » - ils ont acquis une grande expérience lorsqu'ils ont eu le privilège de servir la Société en qualité de Présidents Généraux. En accord avec la coutume et l'esprit vincentiens, il est d'usage de les inviter à participer à l'Assemblée Générale avec une voix consultative, de telle sorte que leur expérience puisse être mise à profit par les membres qui votent, en leur permettant de prendre de meilleures décisions.

La démocratie offre de grands avantages, de même que les mandats de courte durée. C'est ainsi que la Société peut profiter de nouvelles énergies, s'adapter aux changements, et s'ouvrir au monde actuel. Il ne faudrait pas courir le risque de ne pas prendre en compte les expériences du passé, et il est nécessaire d'éviter les fausses solutions innovantes pour ne pas « enfoncer des portes ouvertes ». L'objet de cet article est que cela n'arrive pas au Conseil Général. Il est recommandé aux autres Conseils que leur Président fasse appel à un ou plusieurs de ses prédécesseurs, et/ou à un des confrères ayant des qualités exceptionnelles, et les nomme en comptant sur leur disponibilité lors d'éventuelles consultations.

Pour que ces Chargés de mission puissent apporter des résultats concrets à la Société, ces consultations doivent avoir lieu rapidement, de sorte que cela ne retarde pas les décisions. Les Consultants devront avoir certaines qualités en plus de leur expérience : la sagesse qui émane d'une vie de prière et d'humilité. Ils devront être satisfaits d'apporter leurs contributions et d'encourager le Président élu à mettre en pratique des idées personnelles et différentes ; ils devront montrer une disposition à s'ouvrir aux nouvelles idées et méthodes ; et bien sûr, ils feront preuve de loyauté. La loyauté implique qu'ils aient à expliquer à d'autres en des termes positifs les motivations des décisions, quand bien même celles-ci ne seraient pas celles qu'ils auraient prises.

Grâce à la nomination de quelques Chargés de mission, véritables consultants, il est possible de parvenir à un équilibre sage et satisfaisant entre le dynamisme de jeunes membres et l'expérience d'autres plus âgés. Tout cela se trouve mentionné dans la Règle (article 3.11) et représente l'idéal selon lequel le Président, qui est toujours un dirigeant-serviteur, reconnaît les « talents, les capacités et le charisme spirituel » des membres qui pourront être ensuite « mis au service des pauvres et de la Société ».

1.11 Des voix consultatives

Tous ces membres du Conseil Général: Associés, Temporaires ou Missionnés, auront une voix consultative, dans les Assemblées du Conseil Général.

Commentaire.- Voir les exceptions indiquées dans le Commentaire à l'article 1.6.2.

1.12 Des oeuvres associées à la Société

Seront considérées comme oeuvres associées à la Société, et ayant la possibilité d'utiliser le symbole de la Société dans les lieux et circonstances qui seraient estimés nécessaires, les oeuvres dans lesquelles la Société de Saint Vincent de Paul participe à un quelconque niveau de l'organisation, à condition que cette participation entraîne un contrôle de tutelle effectif, par la présence majoritaire et réelle de confrères Vincentiens, dans l'oeuvre dont il s'agit.

Commentaire.- le « contrôle » requis signifie que la majorité des membres ayant le droit de vote au sein du comité de gestion ou de la Conférence qui dirige l'oeuvre spécialisée concernée, doivent être des Vincentiens actifs. Il existe d'autres oeuvres au sein desquelles, comme le démontre notre désir de coopérer dans des projets avec d'autres organisations, les Vincentiens participent au comité de gestion mais sans avoir le contrôle des décisions. Ces oeuvres ne sont pas des oeuvres spécialisées mais peuvent être qualifiées d'Activités Spécifiques et, bien qu'elles ne portent pas le « logo » de la Société, elles peuvent recevoir une aide financière, toujours en accord avec l'esprit de ce qui est indiqué dans la Règle, dans l'article 3.14.

1.12.1 De l'usage des symboles de la Société

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé autorisera dans son champ d'action, l'usage des symboles de la Société en accord avec ce qui est dit dans le paragraphe précédent.

Commentaire.- Les Conseils Supérieurs ou Assimilés doivent se montrer spécialement prudents au moment d'utiliser cette prérogative.

1.12.2 Des employés salariés

Les employés de ces oeuvres et, en général, ceux de la Confédération, ne pourront pas remplir de missions de service dans les Conseils de la Société, autres que celles qui correspondent aux fonctions techniques qu'ils assument dans l'Oeuvre ou au sein du Conseil dans lesquels ils travaillent.

Commentaire.- C'est une disposition sage et traditionnelle, afin de conserver le caractère bénévole de la Société et même d'éviter des conflits d'intérêt.

« autres que... » - les employés peuvent, quand ils y sont invités, assister aux réunions du Conseil dont ils dépendent et participer à des discussions précises et relatives à leur fonction sans avoir le droit de vote (voir également C.R. 12 des Conditions Requises pour la Rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés).

2. De l'Assemblée du Conseil Général

2.1 De l'Assemblée Générale de la Confédération

L'organe le plus haut placé dans la Confédération est le Conseil Général qui se réunit en Assemblée Générale, conformément à ce qui figure dans l'art. 1.5 de ces Statuts Internationaux.

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, membre de droit, est représenté par un vote. De la même façon, le vote du Président Général sera considéré, le cas échéant, comme voix prépondérante.

Commentaire.- « le cas échéant », ceci se réfère à une situation d'égalité dans le résultat du scrutin, égalité entre votes « pour » et votes « contre », auquel cas, le vote du Président Général fera pencher la balance.

2.1.1 Quorum et vote

Pour que les accords ratifiés par l'Assemblée Générale puissent être valides, au moins 30 % de ses membres de droit devront être présents ou représentés. Au cas où une deuxième convocation serait nécessaire, pour laquelle on se réunira au moins 24 heures plus tard, on considérera la réunion comme valide quel que soit le pourcentage des membres présents et représentés. Pour qu'une Résolution soit prise et soit valide, la majorité simple sera toujours nécessaire.

Commentaire.- « les membres de droit » sont les « membres légaux » auxquels se réfère l'article 1.6.

« au moins 30% » : l'esprit fraternel et démocratique de la Société nous appelle à ne pas épargner nos efforts sur le plan financier, afin que beaucoup plus de 30% des membres de droit assistent à l'Assemblée Générale ; sans oublier la présence souhaitée des Présidents de Conseils Associés bien que n'ayant pas le droit de vote. On fera toujours un appel aux Conseils des pays les plus riches pour qu'ils se montrent généreux et qu'ils fournissent les fonds nécessaires pour assurer la présence des plus pauvres.

« deuxième convocation » - cette disposition, à caractère exceptionnel a pour objet de prendre des décisions sur place et d'éviter de remettre à plus tard une nouvelle réunion qui entraînerait des frais supplémentaires sans avoir la certitude que le quorum soit atteint.

« résolution » - les seules résolutions qui requièrent une majorité qualifiée sont celles qui se réfèrent aux changements affectant la Règle et les Statuts (voir article 7.3.) ainsi que celles qui concernent le transfert du siège social international (voir article 1.3.). Il est rappelé que l'article 1.11 définit les membres qui ont une voix consultative.

2.2 De la fréquence des Assemblées

Le Conseil Général, constitué en Assemblée, se réunit ordinairement tous les six ans.

2.2.1 Des Assemblées Générales Extraordinaires

Le Président Général, peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires du Conseil Général, lorsque les circonstances l'exigent.

Il devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si plus de 50% des membres de droit du Conseil Général en font la demande.

Commentaire.- Toute organisation démocratique doit prévoir la possibilité de convoquer une Assemblée Extraordinaire et définir le quorum nécessaire pour valider la légalité de la réunion. Une telle disposition est obligatoire dans les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

2.3 Des Participants

Auront droit d'assister à ces Assemblées, les représentants des Conseils définis dans l'Art. 1.6 et ceux qui sont également définis dans les articles 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 de ces Statuts Internationaux, chacun avec la compétence que les-dits articles leur confèrent.

Commentaire.- Les participants sont les représentants des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés, ainsi que les conseillers temporaires et chargés de mission.

2.4 De l'ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion et la convocation sont établis par le Secrétaire Général, en accord avec le Président, et en tenant compte des éventuelles suggestions des membres des Conseils convoqués.

Commentaire.- La grande extension des Conférences à travers le monde et la variété de la problématique à laquelle elles font face doivent figurer parmi les sujets les plus importants à traiter lors de chaque Assemblée Générale, afin que soit reflétée l'expression réelle des préoccupations de toute la Société. Pour ce faire, il est nécessaire que le Secrétaire Général de la Société écoute les suggestions des Conseils au moment de rédiger l'ordre du jour correspondant.

2.5 De la prière et de la méditation

Par tradition, la réunion débute et s'achève par une prière. Une lecture spirituelle ou une méditation, pouvant donner lieu à un bref échange d'opinions, est présentée par le Conseiller Spirituel International. On procède à la quête secrète habituelle parmi les confrères présents.

Commentaire.- L'Assemblée Générale du Conseil Général n'est aucunement différente d'une Conférence, dans sa philosophie et sa ligne de conduite. Les membres du Conseil se réunissent comme un groupe d'amis chers qui, venant de différentes parties du monde, forment un cercle fraternel qui consacre de grands moments de leurs réunions à prier et à méditer ensemble. Ils appartiennent à une grande Conférence internationale et, à l'instar de toute autre Conférence, la prière y est fondamentale et la collecte, un signe de partage et de participation.

3. Du Président Général, du Bureau du Conseil Général et de la Structure Internationale de service

3.1 Du Président Général

Le Président de la Confédération de la Société de Saint Vincent de Paul et de son Conseil Général, représente la Société auprès du Saint-Siège et auprès de tous les organismes internationaux religieux et civils, et d'une manière générale, auprès de toute entité publique ou privée.

Depuis la fondation de la première Conférence, il a représenté le trait d'union et l'autorité morale de la Société, dans l'intervalle où le Conseil Général n'est pas réuni en Assemblée.

Le Président Général personnifie l'unité de la Société dans le monde.

Commentaire.- « représente la Société » - Habituellement, il représente la Société dans les affaires internationales, mais en certaines occasions et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il peut s'avérer nécessaire qu'il la représente à d'autres niveaux. Néanmoins, le Président du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé sera habituellement la personne qui représentera la Société sur le territoire de son Conseil.

« auprès du Saint-Siège » - il est de coutume que le Président Général présente au Saint Père un rapport annuel sur le travail de la Société dans le monde, et à l'occasion lui transmet également l'affection et les prières des confrères.

« organismes » - Dans la pratique, le Président Général délègue certaines tâches de représentation à d'autres Vincentiens, ayant les connaissances et l'ancienneté nécessaires.

« l'autorité morale » - Avec l'aide de l'Esprit Saint, le Président Général est élu en vue d'apporter, par amour pour les pauvres, sa contribution spécifique à la Société. Les confrères vinciens ont la conviction que le Président Général dirigera la Société dans un esprit d'humilité, et que les services qu'il rendra seront à la hauteur d'une très grande responsabilité. Ils réagissent avec affection et loyauté aux opinions émises et aux prises de décisions qui lui incombent, après les consultations opportunes, et à la lumière de l'esprit et des traditions de la Société.

« personnifie » - en particulier lorsqu'il visite des pays dans lesquels la Société est implantée, le Président Général n'est pas seulement un symbole mais il personnifie l'unité de la Société, il en est l'ambassadeur, et s'efforce de maintenir cette unité, absolument fondamentale pour que la Société soit le signe de l'amour du Christ dans le monde. C'est pourquoi, l'esprit de conciliation est indispensable.

3.2 Des fonctions du Président Général

Le Président du Conseil Général, soutenu par ses collaborateurs au sein de la Structure Internationale, supervise, développe et coordonne les activités de la Société dans le monde entier. Dans ce but, il prend les décisions qu'il estime nécessaires, en tenant compte des résolutions prononcées lors des Assemblées du Conseil Général et conformément à ce que prévoient la Règle, les Statuts Internationaux, et la Tradition.

Commentaire.- La Société confère au Président Général l'autorité pour disposer d'un éventail très large de décisions à prendre, après avoir prié et procédé aux consultations opportunes, tout spécialement pour ce qui concerne la nomination de confrères destinés à une fonction au sein de

la structure internationale. La Société lui confère également cette autorité pour intervenir chaque fois qu'il s'agit de sa sauvegarde, ou de l'exécution des résolutions mentionnées ci-dessus.

3.2.1 Du Rapport moral sur l'État de la Société

Pendant le mois de Janvier de chaque année et pour information générale de tous les confrères et des Conseils, le Président Général rédige un rapport moral pour tous les membres du Conseil Général, dans lequel il rend compte de l'état de la Société au cours de l'année précédente et énonce les aspirations pour le futur.

Commentaire.- Ce rapport sur l'état de la Société, destiné aux membres du Conseil Général, est une expression de la responsabilité du Président Général envers le reste de la Société. Il doit être diffusé de la manière la plus large possible. Le CEI, qui se réunit au premier semestre de chaque année, exprimera son opinion sur le contenu de ce rapport.

Au tout début des Conférences, il a toujours été de tradition que les Présidents Généraux encouragent tous les confrères du monde au moyen de lettres circulaires, et qu'ils les orientent vers de nouvelles possibilités d'engagement vincentien, leur rappellent les principes de spiritualité, ou les guident dans la vie pratique des Conférences qui auraient besoin d'un nouvel élan. Ces lettres circulaires font partie d'un riche patrimoine vincentien, et bon nombre des plus anciennes se révèlent encore très utiles aujourd'hui, car elles sont une source constante d'inspiration pour les confrères. Il est donc recommandé d'encourager tous les confrères à se familiariser avec les lettres circulaires les plus importantes.

3.3 De l'élection du Président Général

Le Président du Conseil Général est élu par tous les membres de la Société, représentés par les Présidents des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés, qui exercent ce droit en leur propre nom et au nom des confrères qu'ils représentent.

Commentaire.- « au nom des confrères » - Un effort doit être fait pour consulter tous les membres des Conférences, de façon à les impliquer dans le choix du candidat.

Même si les confrères ne connaissent pas personnellement les candidats, ils peuvent cependant indiquer les qualités requises qu'ils souhaitent voir chez un Président Général. Tenant compte des différents avis, et après avoir invoqué l'Esprit Saint, les Présidents voteront pour le confrère qu'ils estiment le plus apte à promouvoir la mission de la Société pour soulager les pauvres dans le monde. Mission qui par exemple, abordera le développement spirituel des confrères, renforcera l'unité profonde et l'efficacité d'organisation de la Société, plaidera en faveur de relations plus étroites avec la Famille vincentienne et l'Eglise, s'ouvrira à l'œcuménisme, permettra d'occuper une plus grande place dans la société civile, et rendra nécessaire la quête de la justice sociale (tous ces aspects reflètent les dispositions de la Règle).

Les Présidents de Conseils Associés qui ont habituellement une voix consultative auront, pour cette extraordinaire occasion de l'élection du Président Général, le droit de voter.

Nous insistons sur le besoin de familiariser les confrères avec le processus d'élection afin qu'ils la vivent personnellement.

3.4 De la durée du mandat

Son mandat est de six ans et peut être renouvelé une seule fois.

Commentaire.- Les mandats concernant les autres niveaux de Conseils et de Conférences sont plus limités (voir CR 11). La raison pour laquelle le Président Général constitue une exception est fondée sur le fait que son service a une plus grande portée et, en conséquence, le délai d'achèvement des projets est fréquemment plus long qu'il ne l'est à échelle nationale ou locale. Il peut donc être parfois recommandé d'accorder suffisamment de temps au Président Général de manière à lui permettre d'achever des projets-pilote déterminés, pour le bénéfice de la Société.

Le Président Général, de même que les Présidents des Conseils et des Conférences, considère sa mission comme un service aux pauvres, aux confrères et à la Société elle-même, et non pas seulement comme un poste honorifique.

Un Président sait dépasser la notion de service et « préférer les autres à lui-même » (Phil 2 :3 ; Rom 12 :10). Il est conscient du besoin de trouver des confrères dotés de talents particuliers et du charisme spirituel nécessaire pour assumer les services vincentiens au sein de la structure internationale, afin de préparer de la meilleure manière possible d'éventuels successeurs. Par conséquent, la réélection doit être considérée comme quelque chose d'exceptionnel et la durée de 6 ans comme la norme.

3.5 De la limite d'âge

Le Président Général ne peut dépasser les 65 ans au moment de son élection.

Commentaire.- Cette limite d'âge a pour objet de souligner l'intention des Rédacteurs de la Règle selon laquelle le Président Général a besoin d'au moins quinze années d'expérience (voir article 3.7) et d'énergie. Ceci nous rappelle le rôle que les jeunes ont joué dans la Société à ses débuts, et c'est une façon de souligner notre souhait de maintenir un « esprit de jeunesse » au sein de la Société en tenant compte de membres plus jeunes pour ce service fondamental.

Cependant, il est très important de prendre en compte l'expérience et de la mettre au service de Présidents plus jeunes, en nommant des confrères plus âgés ayant une très grande expérience dans d'autres fonctions, même en qualité de Consultants (voir Commentaire sur 1.10.3).

La limite d'âge est acceptée par la législation française. Le Conseil Général est conscient qu'une telle limite d'âge peut ne pas être acceptée par d'autres législations.

3.6 De la méthode et des délais de l'élection

Lorsqu'à la fin d'un mandat on procède à l'élection d'un nouveau Président Général, le Vice-Président Général en fait l'annonce au moins dix mois avant aux membres du Conseil Général, qui se chargent à leur tour de l'annoncer aux confrères.

Commentaire :- En accord avec ce qui a été indiqué au commentaire du 3.3 des Statuts, il est fortement recommandé de faire la plus grande publicité de cette notification auprès des confrères et des Conférences.

3.6.1 Du Bureau électoral

Le Bureau électoral sera présidé par le Vice-Président Général et composé en outre du Secrétaire Général et du Trésorier Général, à condition qu'aucun d'entre eux ne soit candidat. Si un des trois se trouvait dans ce cas, il serait substitué par un membre de droit du Conseil Général.

Commentaire .- Même si cet article ne le prévoit pas, il est à supposer, qu'en cas de besoin, le substitut sera nommé par le Président Général.

3.7 De la présentation des candidats, des formes et des limites

Au cours des deux mois qui suivent la promulgation de la convocation électorale, les membres du Conseil Général, individuellement ou en groupe, peuvent présenter les candidats qu'ils estiment compétents et dignes de la fonction, choisi parmi les confrères ayant plus de quinze années d'appartenance à la Société. Ces candidats ne doivent occuper un poste rémunéré à aucun niveau de la Confédération, ni dans aucune des oeuvres vincentiennes où ils collaborent.

Commentaire .- Un niveau minimum d'expérience et d'ancienneté est requis, et le principe du bénévolat au sein de la Société s'en trouve confirmé.

La présentation de candidats par les membres du Conseil Général doit être interprétée comme un indicateur de tendance à l'éventuelle prolongation du mandat du Président Général en exercice, qui sera confirmé s'il y a réélection du Président sortant conformément à l'article 3.4 des Statuts.

3.8 De la proclamation des candidats

Au moins trois mois avant la date de la tenue de l'Assemblée du Conseil Général, le Vice-Président Général fera connaître les candidats qui remplissent les conditions requises et dont il aura obtenu l'acceptation préalable en bonne et due forme.

Cette liste sera accompagnée d'un petit « curriculum vitae » vincentien de chaque candidat et de son programme à appliquer s'il était élu, le tout sur un maximum de deux pages.

3.9 Du déroulement de l'élection et de sa forme

Lors de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, que l'on convoquera dans ce but, on élira le nouveau Président Général.

3.9.1 Du quorum requis pour l'élection

Lors de l'élection d'un nouveau Président Général, pour que l'Assemblée Générale soit valablement constituée, un quorum de 30 % des membres ayant le droit de vote est requis, conformément à l'article 2.1.1 des Statuts Internationaux.

3.9.2 De la forme du vote

La procédure de vote se déroulera par scrutin secret à deux tours. Au premier tour, seront admis les votes par correspondance de ceux qui ne peuvent assister à l'Assemblée. Au second tour, nécessaire au cas où aucun des candidats n'aurait obtenu la moitié plus une des voix, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes au premier tour seront éligibles au second. Ce dernier s'effectuera dans la même séance, par un vote direct et secret, le vote par correspondance n'étant plus admis.

Le vote se déroulera dans l'après-midi du premier jour de l'Assemblée du Conseil Général, figurera sur l'Ordre du Jour et sera prioritaire sur tout autre sujet.

Commentaire .- Le but d'un éventuel second tour est de départager les deux candidats arrivés en tête, et dans ce second tour le Président Général élu devra obtenir une majorité claire. Il est recommandé aux Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés de prévoir la même procédure de vote dans leurs Statuts Internes.

3.9.2.1 Limitation

Dans le cas où un Président Général en exercice se présenterait pour un second mandat, après avoir passé le premier tour sans qu'aucun candidat n'ait atteint la moitié plus un des votes émis, pour que son élection soit valide au second tour, il devra atteindre au moins la moitié plus un des votes exprimés en tenant compte cette fois des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le processus de vote recommencera 24 heures plus tard, avec tous les candidats proposés, sans que le Président en titre ne puisse figurer parmi eux.

Commentaire.- Il faut comprendre cet article comme une précaution tendant à respecter la nature exceptionnelle des réélections pour tous les Présidents et il en est de même pour le Président Général. En effet, cet article restreint les conditions dans lesquelles le Président Général peut être réélu. Il s'agit, une fois encore, de renforcer ce caractère exceptionnel. Pour cette raison si, lors d'une élection normale, les votes en blanc ne sont pas tenus en compte pour calculer la majorité, lors d'une élection d'un Président Général, ce dernier devra obtenir la moitié plus un de la totalité des votes exprimés au second tour, pour être élu de façon valide.

3.9.3 De la prise de fonction

Le Président Général entrera en fonction à l'occasion de la prochaine fête du Bienheureux Frédéric Ozanam, le 9 Septembre, dans la ville de Paris.

Commentaire .- La Société est née à Paris et c'est donc à Paris que le Président Général célébrera sa prise de fonction. Si autrefois, la date de la célébration liturgique de saint Vincent de Paul avait été choisie, il paraît naturel aujourd'hui d'utiliser la fête liturgique de la béatification d'un de nos co-fondateurs pour la prise de fonction du Président Général.

3.10 De la cessation des fonctions

Les raisons pour la fin des fonctions au service de la Présidence Générale, peuvent être les suivants:

- a) Terme de la période pour laquelle le Président a été élu ;
- b) Absence de réélection pour un second mandat ;
- c) Terme des deux périodes maximales de service ;
- d) Démission durant la période de service ;
- e) Incapacité ;
- f) Décès ;
- g) Privation des droits civils.

Commentaire.- La privation des droits civils prévue ici n'a jamais été nécessaire et ne le sera sûrement jamais. Cependant, une institution de notre envergure doit prévoir toutes les situations qui pourraient se produire, même si elles paraissent improbables.

3.11 De la démission des fonctions

Dans le cas de la démission d'un Président Général et pour être valide, celle-ci devra être notifiée de manière formelle au Comité Exécutif International tel que prévu dans les art. 4.1 et suivants de ces Statuts Internationaux. Cette démission devra être acceptée par le Comité.

Commentaire.- C'est un signe d'humilité, de la part d'un Président Général, que de présenter sa démission devant ceux qui l'ont élu. Le CEI offre par son soutien, la possibilité au Président Général de revenir sur sa démission, et peut le persuader de continuer. Cependant, dans d'autres cas, il conviendra d'accepter sa démission. Dans tous les cas, il incombera au CEI de prendre la décision.

3.12 De l'incapacité

Dans le cas où l'on constaterait une incapacité du Président Général dans ses fonctions, les membres du Bureau, c'est-à-dire le Vice-Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, conjointement, convoqueront une réunion extraordinaire et confidentielle du Comité Exécutif International pour traiter exclusivement ce sujet. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de 30 jours.

Pour que la réunion soit validement constituée, on aura besoin de l'assistance d'au moins 30 % des membres que prévoit l'article 4.3 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- Il va de soi que le CEI, dont les membres de droit sont des Présidents démocratiquement élus, prenne cette décision.

L'incapacité peut être due à plusieurs raisons, tel que l'état de santé, le manque de disponibilité dû à des circonstances personnelles, un manque d'esprit de conciliation nécessaire à un dirigeant serviteur pour maintenir l'harmonie, ou encore une aptitude insuffisante pour le poste.

Il est recommandé que les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés considèrent la possibilité d'inclure des dispositions similaires dans leurs Statuts Internes.

3.12.1 De l'examen de l'incapacité

Le Comité, réuni de façon extraordinaire et urgente, avec cet unique sujet à l'ordre du jour, examinera, dans un esprit de charité et sous réserve, l'éventuelle incapacité du Président Général, en fonction des arguments sérieux et documentés que présenteront les membres du Bureau du Conseil. Durant la période qui s'écoule entre la convocation du Comité et son verdict, aucune mission de service social international ne pourra être suspendue, substituée ou annulée.

Commentaire.- Si une situation de cette nature venait à se produire, la décision devrait être prise dans les plus brefs délais et avec toutes les garanties nécessaires quant au sérieux de cette décision. Les membres du Bureau devront présenter la demande d'incapacité, dûment documentée, devant le CEI.

« dans un esprit de charité » - nous devons manifester envers les confrères la même cordialité et la même sensibilité que celle que nous montrons envers ceux à qui nous rendons visite, et tout particulièrement lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation aussi délicate.

« aucune mission de service ne pourra être suspendue... » - C'est une garantie clairement démocratique.

3.13 Des garanties de la décision concernant l'incapacité

Afin que l'incapacité puisse être légalement établie et qu'elle soit reconnue comme telle, il sera nécessaire d'obtenir un vote favorable d'au moins les deux-tiers des votes présents et représentés du Comité Exécutif International. Le Secrétaire Général de la Société rédigera immédiatement un compte rendu détaillé de tout le déroulement de la réunion du Comité, compte rendu qui, dans ce cas précis, devra être signé par tous les participants.

Commentaire.- « les deux tiers » - ceci montre bien la gravité d'une telle décision. C'est pour cette raison que la majorité des deux-tiers est requise dans ce cas, comme pour les modifications à la Règle et aux Statuts, ou pour un transfert de siège social (toutes deux, décisions de l'Assemblée Générale)

3.14 De la substitution du Président Général

Dans toutes les hypothèses envisagées pour la cessation de service d'un Président Général, le Vice-Président Général de la Société prend en charge la direction internationale de la Société.

Dans tous les cas, il en fait part au reste des membres du Conseil Général, et en particulier au Président Général, au cas où son incapacité serait déclarée.

Commentaire.- Il faut imaginer la douleur de la Société et de ses membres ayant proposé une décision de cette nature. On peut s'imaginer l'immense charité dont le Vice-Président Général devra faire preuve si la Société se trouvait un jour, exceptionnellement, devant cette situation.

3.15 Des délais pour l'élection d'un nouveau Président Général en cas de démission ou d'incapacité

En cas de démission ou d'incapacité, et dans un délai maximum de 90 jours qui ne peut être prorogé, le Vice-Président Général convoquera des élections conformément à ce que prévoient les articles 3.3 à 3.10 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- La même procédure sera appliquée dans toute situation prévue à l'article 3.10 des Statuts Internationaux.

3.16 Des membres du Bureau du Conseil Général

Le Président Général nomme, après les consultations appropriées, pour une période limitée mais pouvant être renouvelée, un Vice-Président Général, un Secrétaire Général et un Trésorier Général qui composent avec lui le Bureau du Conseil Général de la Confédération, qui le conseille et a les fonctions citées dans l'art. 7.4 de ces Statuts Internationaux.

Le Président Général préside le Bureau. Tous les membres de droit mentionnés dans les articles 3.16 à 3.18 de ces Statuts Internationaux ont le droit de vote dans les réunions du Bureau, sauf le Conseiller Spirituel. Aucun quorum n'est requis pour les réunions du Bureau et les décisions se prendront à la majorité simple.

Commentaire.- « pour une période limitée mais pouvant être renouvelée » - l'avantage de ce type de nomination réside dans le fait que les changements concernant les confrères qui servent la structure internationale, s'effectuent à une échéance prévisible et avec une plus grande rotation, si cela s'avérait nécessaire.

3.16.1 De la mission du Bureau

Le Bureau collabore avec le Président Général pour le développement de la stratégie qui s'avère nécessaire dans la mise en œuvre des décisions des Assemblées du Conseil Général et des recommandations du Comité Exécutif International.

De même, il collabore avec le Président Général, à la conception de la stratégie qui devra être proposée aux Assemblées du Conseil Général et au Comité Exécutif International.

C'est l'équipe Vincentienne la plus proche du Président Général, et celle qui le conseille face à tout problème.

Le Président Général consulte formellement le Bureau au moins trois fois par an, entre les réunions du Comité Exécutif International.

Commentaire.- Tandis que le Bureau opère à un niveau stratégique, la Section Permanente travaille sur le plan tactique et à la gestion quotidienne de la Société.

Une consultation régulière auprès du Bureau ou du CEI garantira au Président Général de recevoir les conseils des vinciens les plus expérimentés, dans la difficile tâche de diriger la Société. Il faudra employer tous les moyens nécessaires pour que tous les membres du Bureau puissent se déplacer pour assister aux réunions.

3.16.2 Du Conseiller Spirituel International

Un Conseiller Spirituel International, également nommé par le Président Général, avec l'autorisation de son Supérieur hiérarchique immédiat, collabore au sein du Bureau du Conseil Général en qualité de membre du Conseil Général avec voix non délibérative.

Commentaire.- Etant une Société laïque, non soumise au Droit Canon, la coutume selon laquelle le Président Général choisit un Conseiller Spirituel est préservée. Il est bien évidemment nécessaire d'avoir l'acceptation de son supérieur ecclésiastique.

Les Statuts Internationaux mettent en relief l'importance des Conseillers Spirituels au sein du Bureau, ces derniers ayant une voix consultative. Si les Conférences ont opté, depuis leur fondation, pour un statut légal en accord avec les lois civiles, (statut qui a rendu leur travail en faveur des pauvres plus facile dans certaines situations concrètes), ces mêmes Conférences ne cessent pas pour autant d'inciter chacun des confrères à une constante et profonde rénovation chrétienne, dans leur vie privée et dans l'exercice de leur apostolat. La présence du prêtre catholique au Bureau du Conseil et auprès du Président Général lui-même, contribuera à rendre ce processus plus facile et à faire en sorte que règnent l'éthique et la morale chrétienne.

3.16.3 Du Délégué International pour la Jeunesse

Le confrère (ou la consœur) chargé(e) de la Délégation Internationale pour la Jeunesse fera toujours partie du Bureau du Conseil Général.

Commentaire.- Cette nomination représente une marque d'affection spéciale de la part des membres de la Société envers leurs plus jeunes confrères, et manifeste l'intention de la Société d'offrir à des jeunes pleins de talent, l'occasion de participer à la gestion au plus haut niveau de service. De cette façon, nous évoquons l'efficacité de nos fondateurs malgré leur jeunesse. Les jeunes confrères qui bénéficieront de cette expérience, auront beaucoup à offrir à la Société dans l'avenir. Il est recommandé que les Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés considèrent cette disposition dans leurs Statuts Internes, aux différents niveaux de Conseils.

3.16.4 Des autres membres du Bureau

Selon les besoins, d'autres confrères, adjoints au Vice-Président, au Secrétaire ou au Trésorier Général, peuvent être nommés.

3.17 Du Vice-Président Général

Le Vice-Président Général remplace le Président Général en cas d'empêchement, d'absence ou d'incapacité, et pour toutes les fonctions qui lui sont déléguées.

Commentaire.- Il s'agit d'une tradition de la Société à tous les niveaux. En l'absence du Président, le Vice-Président assume toutes les compétences du Président, ainsi en cas de longue absence, les Conseils et les Conférences ne seraient pas laissés sans direction, mais continueraient d'être actifs et efficaces. Il en est de même pour le Conseil Général lui-même.

3.17.1 De la mission spéciale

De plus, il se charge d'assurer et d'organiser l'élection d'un nouveau Président Général, au moment où se produira la vacance du siège et conformément à tout ce que prévoient les articles 3.6 et suivants de ces Statuts Internationaux. Il proclame les résultats de l'élection et les communique à la Société.

Commentaire.- Outre les fonctions ou délégations que le Président Général peut lui assigner, il lui incombe d'office d'organiser le processus d'élection d'un nouveau Président Général.

3.18 Des Vice-Présidents Généraux Adjoints

Si besoin est, pour des compétences bien précises et engageant de hautes responsabilités Vincentiennes, le Président Général peut nommer des Vice-Présidents Généraux Adjoints, à qui il délègue des fonctions spécifiques, et qui font automatiquement partie du Bureau du Conseil Général.

Commentaire.- Cet article prétend rendre possible une certaine collégialité en ce qui concerne les fonctions relatives à la Présidence Générale. Si les articles 3.1 et 3.2 de ces Statuts décrivent les fonctions et les compétences du Président Général, l'article cité ici en permet la délégation si cela s'avérait nécessaire. L'ampleur et la complexité des obligations dont le confrère élu au service de la Présidence Générale a la responsabilité, rend nécessaire qu'il puisse s'adjoindre de proches confrères auxquels déléguer une partie de ces obligations. A tout moment, chaque Président Général saura quelles compétences il délègue et dans quelles limites, en fonction des circonstances.

3.19 Du Secrétaire Général et de ses fonctions

Sous l'autorité du Président Général, le Secrétaire Général s'assure du bon fonctionnement des différents services et organismes administratifs qui dépendent directement du Conseil Général partout dans le monde. Il établit le calendrier des Assemblées du Conseil Général, organise leur ordre du jour et

dresse les Procès-Verbaux. Il a la même mission pour le Comité Exécutif International, pour la Section Permanente et pour le Bureau.

Il est le garant des relations régulières entre la Section Permanente et les différents Conseils et Conférences de la Société.

Il est responsable des Archives du Conseil Général et peut être aidé par des Secrétaires adjoints.

Commentaire.- « organise leur ordre du jour » - ceci inclut la consultation préalable des participants (voir 2.4 et 4.5.1).

3.19.1 Du Mémoire annuel

En juillet de chaque année, il rédigera un Mémoire sur les activités de la Société dans le monde, en fonction de l'information qu'il aura reçue des divers Conseils Supérieurs. On donnera à ce rapport annuel la publicité nécessaire, interne et externe.

Commentaire.- « la publicité externe » - Le risque existe de mal interpréter le concept d'humilité au sein de la Société, et de ne faire que peu de publicité externe ou aucune. Il en résulte que dans une grande partie de la société ecclésiale et civile, et dans le voisinage même des Conférences, on a la sensation que nous sommes presque une « société secrète ». Notre mission de laisser voir au monde que le Christ est notre inspiration, nous oblige à laisser notre lumière briller devant les hommes : « briller devant les hommes, de façon à ce qu'ils puissent voir vos bonnes œuvres et rendre gloire à votre Père qui est aux cieux » (Mt 5 :15-16).

Nous pouvons et nous devons publier le travail de la Société, et parfois, bien que nous ne recherchions jamais à faire de la publicité personnelle, le nom de confrères pourra être cité dans les moyens de communication. Cependant, nous prendrons soin de ne pas exagérer les résultats de ce que nous faisons. La vérité est suffisamment éloquente.

Il faut donc donner une certaine publicité, qu'elle soit interne ou externe, au contenu de ce rapport international, aux événements, activités, statistiques et aspects spirituels, et cela à tous les niveaux de la Société. Outre son objectif principal de « répandre l'Évangile », une telle publicité reflète une image de bonne volonté propre à attirer de nouveaux confrères et porteuse de revenus supplémentaires.

En définitive, il ne nous faut pas parler de nous, des Vincentiens, mais bien des œuvres dont s'occupe la Société et qui peuvent faire en sorte que nombre de personnes se joignent à nous, grâce à cette publicité.

3.20 Du Trésorier Général et de ses fonctions

Sous l'autorité du Président Général, le Trésorier Général est chargé de la gestion financière du Conseil Général. Il tient les comptes, qui doivent être vérifiés au moins tous les ans par une Commission financière nommée par le Conseil Général, et par un organisme indépendant, professionnellement qualifié.

Il peut être aidé par des Trésoriers Adjoints.

Commentaire.- Si la clarté est importante dans les comptes au sein de toute institution, ceci est tout particulièrement important au sein de la Société. Du Conseil Général jusqu'à la plus humble des Conférences, les comptes doivent être tenus de manière responsable. Si la complexité de ces

derniers le requiert, ils peuvent également être examinés par des experts externes, tel que le prévoit cet article pour le Conseil Général lui-même.

3.21 Du budget du Conseil Général

Le Trésorier Général établit le budget de l'Administration du Conseil Général: les recettes et les dépenses sont approuvées par la Section Permanente en sa qualité de Conseil d'Administration, avant d'être présentées au Conseil Général, réuni en Assemblée. Dans les années où il n'est pas prévu de convoquer d'Assemblée ordinaire, il incombera au Comité Exécutif International d'approuver ces Budgets.

Commentaire.- Entre ces réunions, le Président de la Commission Financière et le Trésorier informeront également le Bureau du Conseil Général.

3.21.1 Des recettes

Le budget ordinaire du Conseil Général est alimenté en recettes par :

- les contributions des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés ;
- le produit de la quête effectuée durant les réunions du Conseil ;
- les dons affectés spécifiquement ou non ;
- les subventions en provenance d'institutions publiques ou privées ;
- la contribution personnelle de chacun des membres de la Société, réalisée au moyen de la collecte secrète, correspondant au quatrième trimestre de chaque année comme preuve de solidarité avec le Conseil Général ;
- autres.

Commentaire.- Le soutien apporté à la structure internationale, si utile pour les pauvres grâce à son travail dans les Conférences et les Conseils, doit être ressenti comme une obligation agréable et charitable de la part de tous les confrères. Le Conseil Général dépend essentiellement des généreuses contributions qui proviennent de moins de 20 % des Conseils Supérieurs pour couvrir ses frais, et il lui est très difficile de remplir ses obligations, même les plus essentielles, par exemple, la rétribution du personnel de notre siège, ou la Formation et l'expansion dans les pays où notre présence est faible.

Les contributions personnelles des confrères constituent également une aide importante et rappelle constamment aux membres que nous partageons tous la responsabilité du Conseil Général. A travers leurs aides les confrères se rendent compte réellement qu'ils contribuent, grâce à leur effort personnel, à un meilleur service aux Conseils et aux Conférences du monde entier, en ce qui concerne l'aide fournie aux plus pauvres, ainsi tous sont conscients de former une unique Conférence qui s'étend de par le monde.

Chaque pays a la possibilité de fixer une norme spécifique pour la contribution personnelle comme par exemple celle de demander une quantité minimum à chaque confrère, comme c'est la coutume dans certains pays. Dans tous les cas, les confrères des pays les plus riches doivent être spécialement généreux, et on se doit d'accepter que la contribution des membres des pays les plus pauvres soit, bien entendu, plus réduite.

3.21.2 Des dépenses

Les principales dépenses sont générées par:

- Les frais pour financer des actions partout dans le monde, dans le but de développer, d'étendre et d'aider la Société ;
- les dépenses du Secrétariat et les publications du Conseil Général ;

- l'organisation des réunions et les rencontres des Vincentiens au service de la structure internationale ;
- les voyages à caractère strictement indispensable.

Commentaire.- Tel que cela a été indiqué dans l'article précédent, tous les confrères sont appelés à se sentir responsables des frais qui, d'une manière générale, figurent dans cet article. En réalité, si nous avons la chance de faire partie d'une Conférence, nous devons essayer que d'autres aient la même chance, et qu'ainsi les pauvres soient mieux servis. Le Conseil Général a toujours souhaité que ses frais restent modestes et a toujours essayé de travailler avec le minimum de coût que permet un service bien fait. Cependant, le manque de ressources constitue, sans aucun doute, un frein à l'extension de la Société dans de nouvelles régions, et à la création de nouvelles Conférences dans des pays où la Société est déjà établie. Ceci représente une grave préoccupation pour tous les membres dont « le cœur bat à l'unisson de celui des pauvres en tous lieux ».

3.21.3 Des budgets extraordinaires, des fonds spéciaux et autres

En marge du budget ordinaire, on peut envisager la création de fonds généraux ou spéciaux, gérés de la même manière, et destinés à des secours et des aides, dans des circonstances particulières, en faveur de Conseils, Conférences, pays, zones géographiques du monde, en cas de catastrophes ou pour toute autre fin considérée comme nécessaire.

Commentaire.- Etant donné l'extension des Conférences, le Conseil Général dispose toujours de comptes ouverts pour faire face à différentes problématiques. Ainsi, face à des catastrophes naturelles, à des guerres, ou à tout autre type de causes de souffrance, les confrères et les Conférences peuvent-ils remettre des fonds au Conseil Général, que ce soit pour faire face à des carences déterminées ou de caractère général. Le Conseil Général, grâce à une communication adéquate dans la Société, se chargera de faire parvenir ces fonds aux Conférences ou aux œuvres spécialisées qui en ont le plus besoin.

3.22 Des autres services de la structure internationale

Le Président Général nomme, parmi les confrères du monde, des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux et des Coordinateurs de Zone.

3.22.1 Consultations

Préalablement aux nominations proposant un service dans la Structure Internationale, le Président Général consultera toujours les pays concernés par ces nominations.

Si, par un vote à la majorité, les pays concernés par la désignation d'un Coordinateur ou d'un Vice-Président Territorial International n'étaient pas d'accord avec cette dernière, ils devraient en informer le Président Général. Celui-ci se verrait donc dans l'obligation de révoquer cette nomination et de nommer un autre Coordinateur ou un autre Vice-Président Territorial International dans les plus brefs délais.

Commentaire.- Il est nécessaire que le Président Général puisse travailler de façon harmonieuse avec les confrères les plus efficaces et pour cela, il peut nommer des collaborateurs au sein de la Structure internationale, choisis parmi des confrères amis qui partagent sa pensée dans l'esprit du Bienheureux Frédéric Ozanam et de Saint Vincent. Le Président Général n'a besoin d'aucun consentement quel qu'il soit pour procéder à ces nominations, après avoir procédé à la consultation mentionnée par l'article, mais il tiendra toujours compte des conseils et des

suggestions qui lui seront faites. Cet article permet de résoudre, rapidement et dans l'harmonie, l'éventuelle situation dans laquelle la personne nommée ne serait pas apte.

3.23 Des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux

En étroite liaison avec le Président Général et en son nom, les Vice-Présidents Territoriaux Internationaux, encouragent, conseillent, protègent, appuient et coordonnent la Société dans des zones géographiques déterminées du monde.

3.23.1 Des Rencontres régionales

Dans ces régions du monde qui seront confiées à leur service et qui seront sous leur responsabilité, ils pourront organiser des Rencontres régionales avec l'autorisation du Président Général.

Commentaire.- Dans cet article, et selon une saine et ancienne tradition, les Statuts rappellent le besoin de se rencontrer, de coordonner des actions et d'échanger des expériences de toutes sortes entre les confrères les plus proches. Ceci est également valable à l'échelle internationale.

3.24 Des Coordinateurs

Les Vice-Présidents Territoriaux Internationaux sont aidés dans leur mission de gestion et d'animation par des confrères qui en dépendent, et qui sont chargés de missions spécifiques pour un groupe déterminé de pays.

Les Coordinateurs observeront toujours un respect absolu envers la liberté d'action des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés au service desquels ils se trouvent afin d'assurer la liaison et la communication.

Commentaire.- Les Vice-Présidents et les Coordinateurs Territoriaux servent l'ensemble de la Société, tout en reconnaissant l'autorité des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés sur le territoire de leurs démarcations. La coutume permettant aux Vice-Présidents et aux Coordinateurs Territoriaux d'apporter grâce à leur expérience une contribution positive au développement des Conseils qui sont à leur charge, fait partie intégrante de notre tradition.

Les liens d'amitié établis pendant les réunions régionales, et tout autre contact informel entre les confrères, doivent être pris comme une source d'inspiration, doivent permettre la création de nouvelles œuvres et offrir des occasions de servir. Ces responsables doivent aussi contribuer à apporter de nouvelles visions et de nouvelles solutions, face à tous les problèmes qui pourraient se présenter.

Ces nominations permettent au Président Général d'être bien informé des affaires et des développements de la Société dans le monde entier et de servir les Conseils de manière plus efficace.

3.25 Des Commissions Internationales

Pour les missions spéciales, le Président Général confie à divers confrères la Présidence de Commissions de travail ou de représentation, créées en vue d'objectifs bien définis.

3.25.1 Des membres des Commissions Internationales

Sur proposition des divers Présidents de Commissions, le Président Général nomme les membres de ces dernières.

Commentaire.- Il s'agit à nouveau dans cet article des Statuts, d'aider le Président dans sa tâche. Le Président de chaque Commission en proposera les éventuels membres, la décision finale incombant au Président Général.

3.26 Des chargés de mission, à titre individuel

De la même manière et pour des tâches bien définies qui ne requièrent pas la participation de plusieurs collaborateurs, le Président Général peut confier des missions spécifiques à d'autres confrères, à titre individuel.

Commentaire.- De même que dans d'autres articles, il s'agit à nouveau de doter le Président Général de la capacité nécessaire à faire face aux besoins du Conseil Général.

3.27 Des membres chargés de missions internationales

Tous les membres, appelés à rendre d'importants services internationaux envers leurs confrères et les pauvres, s'efforcent pour que leur travail au niveau international dans la réalisation de leurs missions, ne se fasse pas au détriment de leur dévouement à la Conférence à laquelle ils appartiennent.

Commentaire.- Il est très important que tous ceux qui remplissent un service à l'échelon international, Président Général inclus, soient membres d'une Conférence, qu'ils continuent à assister aux réunions et à rendre visite aux pauvres chaque fois que possible. C'est une bonne habitude qui garantit que tous travaillent au niveau de base de la Société et « gardent les pieds sur terre ». C'est aussi une expression d'humilité, car même le Président Général acceptera volontiers l'autorité du Président de la Conférence lorsque ce dernier lui assignera un travail à faire. Cette disposition doit être incluse dans les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés . (Voir CR 11).

3.28 De la fin des mandats

Pour faciliter une transition sans heurts, tous les mandats, les fonctions et les services confiés par le Président Général cessent automatiquement six mois après l'entrée en fonction d'un nouveau Président Général.

Il incombe au nouveau Président Général d'écourter cette période s'il l'estime opportun.

Commentaire.- Cet article permet d'assurer une certaine continuité dans les services importants, de sorte que la Société puisse continuer à fonctionner de manière efficace lorsqu'un changement se produit à la Présidence Générale. Il offre aussi au nouveau Président Général l'occasion d'évaluer la situation plus précisément, et lui laisse un peu de temps pour choisir et former la nouvelle équipe. Si, au contraire, le nouveau Président Général, selon l'ancienne coutume, souhaite mettre un terme à toutes les nominations quand son prédécesseur achève ses fonctions, c'est également possible puisqu'il peut réduire la période de six mois dans sa totalité.

4. Du Comité Exécutif International

4.1 De la mission du Comité

Le Comité Exécutif International de la Confédération (ci-après, le Comité), aura pour mission de coordonner la stratégie internationale de la Société, dans l'intervalle entre les réunions des Assemblées du Conseil Général, en veillant à

ce que cette stratégie respecte ce qui a été demandé et approuvé lors des Assemblées Générales.

De la même façon, il aidera et conseillera le Président Général dans sa gestion de toutes les Conférences et des Conseils, en examinant le fonctionnement général de la Société, en prenant des décisions sur la stratégie à suivre pour l'année suivante et en tenant compte des aspects de la gestion antérieure qu'il jugera nécessaire de corriger.

Commentaire.- Le CEI est un organe qui se réunit annuellement. C'est le second organe après l'Assemblée Générale quant à la prise de décisions stratégiques. Les membres du CEI, ayant le droit de vote, sont des Présidents élus démocratiquement, et ils représentent la grande majorité des confrères vincentiens du monde entier (voir 4.3). Tous les Conseils Supérieurs ou Assimilés peuvent proposer d'inclure des sujets à l'Ordre du Jour (voir Ordre du Jour dans 4.5.1).

Il est habituel que les participants invités (voir 4.4)) reconnaissent la priorité aux membres ayant le droit de vote dans toutes les discussions sur la stratégie future, etc. (Cette coutume est également recommandée pour les Conseils à tous les niveaux de la Société, par respect pour la démocratie). Le Président Général est libre de présider le CEI ou de déléguer ce rôle à un autre membre du CEI, ou au Vice-Président Général, dans les réunions délibératives et lors de l'examen du service du Conseil Général. Evidemment, les réunions délibératives lorsqu'elles seront officielles, seront toujours présidées par le Président Général ou par le Vice-Président Général.

4.1.1 De la mission du Comité en tant qu'Assemblée ordinaire de la Confédération

Dans les années où l'Assemblée Générale ne sera pas convoquée, le Comité Exécutif International assumera les fonctions d'Assemblée de la Confédération, prévues par le système juridique français pour les associations à but non lucratif.

Commentaire.- La convocation de l'Assemblée Générale, tous les six ans, (voir art. 2.2 des Statuts), requiert du CEI qu'il se charge de la supervision annuelle du travail réalisé par la Structure internationale.

4.2 Du rapport à l'Assemblée Générale

Au début de chaque Assemblée du Conseil Général et par l'intermédiaire du Secrétaire Général, le Comité rendra compte à celle-ci de sa gestion durant les années au cours desquelles cette Assemblée n'aura pas été convoquée, et le Comité demandera un Quitus sur sa gestion.

Commentaire.- L'Assemblée Générale étant le premier organe de la Confédération, il est évident qu'elle doit donner son approbation ou faire part de ses réserves sur la gestion du CEI pendant les années où elle n'aurait pas été convoquée. Le CEI par là-même, pourra prendre en compte les remarques de l'Assemblée et ce qu'elle attend réellement de lui.

4.3 Des membres permanents et membres de droit

Seront membres permanents du Comité, outre le Président Général, à qui reviendra la présidence effective de ce dernier, le Vice-Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Le cas échéant, les Vice-Présidents Généraux Adjointes le seront aussi, comme prévu par l'article 3.18 de ces Statuts Internationaux.

Seront membres de droit du Comité, les Présidents des Conseils Supérieurs ou Assimilés comptant plus de 1.000 Conférences actives et agrégées sur leur territoire.

De plus, le Président Général désignera pour deux ans et sur proposition du reste des membres permanents et des membres de droit du Comité, cinq membres parmi les Conseils Supérieurs ou Assimilés qui comptent une moindre représentation vincentienne dans le monde.

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, membre de droit, représente un vote au même titre que le Président Général dont le vote sera considéré, si nécessaire, comme un vote préférentiel.

Commentaire.- Parmi les membres du CEI, il conviendra qu'il y ait toujours au moins un Conseil de chaque continent représenté.

Dans le dernier paragraphe, « si nécessaire » se réfère à une situation où il y aurait égalité de votes pour et contre, auquel cas le vote préférentiel du Président Général arbitrera le résultat final.

4.3.1 Quorum et vote

Pour que les accords ratifiés par le Comité Exécutif International puissent être valides, au moins 30 % de ses membres de droit devront être présents ou représentés. Au cas où une deuxième convocation serait nécessaire, pour laquelle on se réunira au moins 24 heures plus tard, on considérera la réunion valablement constituée avec n'importe quel pourcentage des membres présents et représentés. Pour qu'une Résolution soit prise et soit valide, la majorité simple sera toujours nécessaire.

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, membre de droit, est représenté par un vote. De la même façon, le vote du Président Général sera considéré, si nécessaire, comme un vote préférentiel.

Commentaire.- Evidemment, la majorité simple sera suffisante pour l'approbation de tous les sujets, exceptés ceux pour lesquels les Statuts prévoient une plus large majorité (voir art. 3.1.3).

4.4 Des participants invités

Seront toujours invités à participer aux réunions du Comité mais sans droit de vote, les Vice-Présidents Territoriaux, les Présidents des Commissions Internationales existantes et les confrères spécialement chargés par le Président Général de missions internationales, à titre individuel.

Le Conseiller Spirituel International y sera toujours convié, de par le caractère spirituel de son travail.

4.4.1 Des invitations spéciales

Tout membre de la Société quel qu'il soit, ayant des responsabilités au sein de la structure internationale, pourra être appelé à exposer sa gestion devant le Comité, la soumettant ainsi à son approbation, et acceptant les remarques correspondantes de la part dudit Comité.

Commentaire.- Au sein de la Société, être à l'écoute les uns des autres est une chose habituelle. C'est en prenant connaissance des opinions et des raisons qui auront conduit à prendre des décisions déterminées, qu'une direction fraternelle et efficace de la Société sera rendue plus facile. De cette façon, les difficultés rencontrées par ces confrères responsables seront portées à la connaissance des membres du CEI.

4.5 Des rapports circonstanciés

Les Vice-Présidents Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, les Vice-Présidents Territoriaux, et les confrères chargés par le Président Général de Commissions ou de missions particulières, seront spécialement tenus de rendre compte des travaux réalisés.

4.5.1 Du rapport du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général à qui incombera également le Secrétariat du Comité, rendra compte de la gestion de la Section Permanente ainsi que de l'état du service administratif et des bureaux du Conseil Général de la Société.

Sauf pour les réunions extraordinaires que prévoit l'art. 4.7 des Statuts Internationaux au deuxième paragraphe, le Secrétaire Général invitera tous les Conseils Supérieurs ou Assimilés, deux mois avant la réunion du Comité Exécutif International, à faire leurs suggestions concernant l'ordre du jour de la réunion.

Le Secrétaire Général sera le porte-parole des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés qui ne font pas partie du Comité, et qui par conséquent n'assisteront pas à ses réunions. A cette occasion, il devra transmettre tous les rapports, ou se faire l'écho des opinions que les différents Conseils lui auront envoyés par écrit.

Commentaire.- Cependant on consultera les Conseils ne pouvant pas assister au CEI à propos de l'ordre du jour, et on les invitera à envoyer leurs rapports annuels ainsi que leurs opinions et suggestions sur tout autre sujet. Ceci permet de respecter les opinions de chaque pays, et de prendre en compte leurs rapports annuels. C'est ainsi que le CEI reflète autant l'esprit fraternel de la Société que le désir d'être aussi démocratique que possible, étant donné l'impossibilité de réunir une assemblée générale au complet chaque année.

4.5.2 Du rapport du Trésorier Général

Particulièrement dans le cas du Trésorier Général, il rendra compte de sa gestion devant le Comité qui représentera pour lui la Commission Financière dont dispose l'Art. 3.20 de ces Statuts Internationaux.

De la même manière, le Trésorier Général présentera le budget et demandera son approbation dans les cas prévus par l'art. 3.21 de ces Statuts Internationaux.

4.6 Des Correspondants et des Coordinateurs

Le Comité, en particulier, pourra appeler, outre les confrères ayant les responsabilités susmentionnées dans les articles antérieurs, tout Correspondant, Coordinateur, etc., en exercice, pour qu'ils fournissent des explications sur toute matière concernant leur service.

Commentaire.- Ceci renvoie à l'article 4.4.1 de ces Statuts. La future stratégie des Coordinateurs et de tout autre serviteur est décidée par le CEI, après les avoir consultés.

Les Coordinateurs à titre individuel, peuvent être invités ou non à assister au CEI, sauf lorsque la Structure de service international se réunit juste après le CEI tous les deux ans, auquel cas ils seront tous présents. (voir 4.7.1 des Statuts Internationaux).

4.7 Des réunions du Comité et de la Structure Internationale

Le Comité se réunira, au moins une fois par an, au premier semestre, sauf l'année où l'Assemblée du Conseil Général est convoquée.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que le Président Général l'estimera nécessaire, ainsi que sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Commentaire.- A l'instar des Assemblées Générales Extraordinaires qui peuvent être convoquées par une majorité des membres de droit, les réunions du CEI peuvent se tenir selon la même procédure, reflet de notre fonctionnement démocratique (voir 2.2.1 des Statuts Internationaux).

4.7.1 De la réunion de la Structure Internationale de service

Tous les deux ans, sauf l'année où l'on convoque l'Assemblée ordinaire du Conseil Général, dans les jours qui suivent la convocation du Comité Exécutif, toute la Structure Internationale de service se réunira en Séance Plénière.

Commentaire.- Voir Commentaire de l'article 4.4.1 de ces Statuts

4.7.1.1 Des participants

Seront invités à participer à ces réunions tous les Vincentiens chargés de services internationaux et qui font partie de la Structure Internationale.

Commentaire.- « services internationaux » - nommés pour des tâches spécifiques ou pour des missions sur le plan international (voir 1.10.3, 3.6 des Statuts Internationaux).

4.7.1.2 Des objectifs

À ces réunions, on essaiera de faciliter les contacts et l'échange d'expériences entre les différentes personnes qui servent la Structure internationale de la Confédération. Ainsi, les membres du Comité Exécutif seront mis au courant des difficultés de la Structure Internationale, et les membres de cette dernière, de la stratégie internationale conçue par le Comité pendant les périodes entre les assemblées.

Les réunions de formation et d'information pour toute la structure seront fondamentales.

Commentaire.- « les difficultés de la Structure internationale » - Le fait de soumettre l'ordre du jour à la Structure Internationale afin d'y inclure certains points permet d'aborder les difficultés rencontrées dans le monde, tout sujet important pouvant être soumis à débats..

4.8 Des prières et de la méditation

Conformément à la tradition de la Société, la réunion du Comité débute et s'achève par une prière. Une lecture spirituelle ou une méditation, pouvant donner lieu à un bref échange, est présentée par un des membres présents, normalement le Conseiller Spirituel International. Une quête est organisée parmi les assistants.

Commentaire.- A chaque réunion, la spiritualité de la Société nous est rappelée de cette manière ; de la même façon, il nous est rappelé que tous les sujets doivent être abordés dans un esprit de prière, d'amour, d'humilité, de joie et d'espérance. Toute réunion au sein de la Société doit se dérouler à l'instar de celle d'une Conférence.

5. de la Section Permanente/Conseil d'Administration

5.1 De son siège et de sa convocation

Au siège central du Conseil Général de la Confédération Internationale, une Section Permanente sera constituée sous la Présidence du Président Général. Elle pourra être convoquée dans tout endroit du monde, si le Président estime que les circonstances le requièrent.

5.1.1 De la mission de la Section Permanente

Sa mission est de suivre la gestion quotidienne de l'activité de la Société de Saint Vincent de Paul dans le monde, en aidant le Président Général à rendre un meilleur service international aux confrères et aux pauvres. Elle prend les décisions qu'elle estime nécessaires, dans le cadre de la Règle et des Statuts, de la Tradition de la Société, en respectant spécialement les décisions des Assemblées du Conseil Général et les recommandations du Comité Exécutif International.

La Section Permanente assurera un suivi spécial des accords pris lors de la dernière Assemblée du Conseil Général ou du Comité Exécutif International, et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, évaluera leur degré d'exécution par les différents Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés, et par le Conseil Général lui-même.

5.1.2 De la mission de la Section Permanente en tant que Conseil d'Administration de la Confédération

Si besoin est, et au moins une fois par an, la Section Permanente se réunira en Conseil d'Administration, tel que le prévoit le système juridique français pour les Associations à but non lucratif.

Dans ce cas, la Section Permanente sera convoquée avec un ordre du jour spécial précisant qu'elle se réunit et agit en tant que Conseil d'Administration de la Confédération.

Commentaire.- La Section Permanente et le Conseil Général sont les deux organes les plus anciens de notre Structure Internationale. Il incombe à la Section Permanente de prendre les décisions concernant la gestion courante de la Société.

5.2 Des membres de la Section Permanente

En raison du service qu'ils assument, sont membres de cette Section Permanente, les membres du Bureau du Conseil Général, ainsi que les Vice-Présidents Territoriaux Internationaux et les Correspondants.

5.2.1 Du vote

Sauf dans les occasions où la Section Permanente est réunie en tant que Conseil d'Administration, comme le prévoit l'article 5.1.2 de ces Statuts Internationaux, tout Président de Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé assistant à une réunion de la Section Permanente aura le droit de s'exprimer et de voter comme s'il était un membre de droit.

Commentaire.- Sauf circonstances exceptionnelles dictées par la loi, la Société a toujours plaisir à accorder le droit de vote aux membres du Conseil Général qui se trouvent être présents.

5.3 Des Agents Techniques Territoriaux

Sont membres de la Section Permanente, les professionnels qui seront recrutés, chaque fois que possible, et de préférence, parmi les confrères de différentes zones géographiques du monde. Leur mission leur est confiée par le Président Général, pour une période bien définie et pouvant être renouvelée. Ils ont une voix consultative.

5.3.1 De la mission des Agents Techniques Territoriaux

Au centre opérationnel du Conseil Général, là où il sera situé, conformément à l'article 1.3.1 de ces Statuts Internationaux, chaque Agent est l'adjoint des Vice-présidents Territoriaux et des Coordinateurs pour la zone géographique qu'on lui aura assignée.

Dans certaines occasions, d'autres Agents Techniques, dépourvus de responsabilité territoriale ou avec un territoire assigné, peuvent être chargés de missions spéciales sous la dépendance directe du Secrétaire Général ou du Président Général lui-même.

Commentaire.- Les services de l'Agent Technique Territorial seront habituellement accomplis par des employés dont la tâche reflète la nature internationale de la Société. Ils assumeront leurs responsabilités dans les centres de travail qui conviennent le mieux au Conseil Général, dans tout endroit du monde.

5.3.2 Restriction.

Ces Agents, membres de la Section Permanente, ne feront pas partie du Conseil d'Administration de la Confédération, et ne participeront pas à ses réunions, conformément à ce que prévoit l'Article 5.1.2 des Statuts Internationaux.

Commentaire.- Il s'agit d'une nouvelle garantie visant à ce que les plus hauts responsables dans le service de la Société soient toujours des bénévoles, et à s'assurer que les Conférences ne perdent jamais cet esprit ni ce caractère.

5.4 Des membres Correspondants et autres

Font aussi partie de la Section Permanente, les confrères, traditionnellement appelés Correspondants Territoriaux, nommés par le Président Général, pour une période définie pouvant être renouvelée, ainsi que d'autres confrères chargés de missions spécifiques.

Commentaire.- Depuis notre fondation jusqu'à ce jour, au siège du Conseil Général, des dizaines de confrères ont assuré le suivi des nouvelles Conférences créées un peu partout dans le monde. Si ces confrères ont été essentiellement parisiens depuis lors, aujourd'hui d'autres confrères de divers endroits d'Europe et du monde se joignent à eux.

« période définie pouvant être renouvelée » - voir Commentaire sur 3.16

5.4.1 De la mission des Correspondants Territoriaux

Tous les Correspondants Territoriaux assument la mission d'être en contact permanent, grâce à une collaboration efficace, avec les divers Agents Techniques Territoriaux qui en dépendront. Ils seront de proches et fraternels représentants des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés au service desquels ils se trouvent, et ce, devant la structure internationale.

Commentaire.- Grâce à leur service, ils facilitent la tâche du Conseil Général, vis à vis de toutes les Conférences et de tous les Conseils.

5.5 Des invités permanents

Seront toujours spécialement invités aux réunions de la Section Permanente, les Présidents des Conseils Supérieurs ou Assimilés, lors de leur passage au siège social.

Commentaire.- Cet article renforce ce qui avait été indiqué dans l'article 5.2.1 des Statuts. C'est une invitation faite aux membres de droit et assimilés du Conseil Général, à se responsabiliser davantage.

5.6 Du Secrétaire de la Section Permanente

Conformément à l'article 3.19 de ces Statuts Internationaux, le Secrétaire Général de la Société est également le Secrétaire de la Section Permanente.

6. Des Institutions, des Agrégations et des dissolutions

6.1 De la capacité pour agréger et instituer

Seul le Conseil Général a le droit d'instituer de nouveaux Conseils et d'agréger de nouvelles Conférences à la Société, après avoir consulté les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

Commentaire.- Traditionnellement, la pleine appartenance à la Société, sur le plan juridique, est obtenue grâce à l'Agrégation des Conférences et à l'Institution des Conseils, dûment et respectivement attribuées par le Conseil Général de la Société. C'est seulement au moyen de ces deux formules que la pleine appartenance à la Société de Saint Vincent de Paul peut être obtenue.

6.2 Des Propositions d'Agrégations et d'Institutions. Du Rapporteur

Les Agrégations de Conférences et les Institutions de Conseils sont demandées au cours des sessions de la Section Permanente, par un Rapporteur désigné par le Président Général. Le Rapporteur reçoit les propositions et les recommandations des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés compétents, au nom du Président Général, et recueille l'avis du membre de la Section Permanente spécialement chargé des relations avec le Conseil ayant transmis la demande.

Le Rapporteur présente à la Section Permanente la demande et celle-ci proclame ou rejette l'Agrégation ou l'Institution.

Commentaire.- Depuis la fondation de la Société, un confrère désigné par le Président Général, appelé Rapporteur, propose l'Agrégation ou l'Institution respectivement sollicitée par une Conférence ou un Conseil.

6.2.1 Du délai pour présenter et demander l'Agrégation des Conférences

La Conférence, pour laquelle le Rapporteur demande l'Agrégation, devra avoir été constituée et être en activité au service des pauvres, depuis au moins douze mois.

Commentaire.- Une activité soutenue pendant douze mois est une preuve suffisante de stabilité et de persévérance propre à justifier la demande d'Agrégation.

6.2.2 Maintien de l'Agrégation ou de l'Institution.

Les Conférences qui ont été officiellement agrégées de même que les Conseils officiellement institués conserveront cette qualité tant qu'aucune circonstance ne conduira le Président Général à procéder à leur suspension à titre conservatoire ou à leur exclusion ferme et définitive. (Voir aussi l'article 6.7 et suivants de ces Statuts Internationaux).

Commentaire.- Il n'y a pas d'incompatibilité à ce que le Président Général, sur recommandation de la Section Permanente, approuve les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés qui stipulent une perte automatique de l'état d'Agrégées ou d'Institués, respectivement, pour les Conférences et les Conseils qui n'auront pas présenté leurs Rapports d'activités depuis un nombre d'année bien défini.

Dans ces circonstances dûment vérifiées, le Conseil Supérieur doit notifier à la Section Permanente le retrait qu'il propose pour la Conférence ou le Conseil concerné dans les registres du Conseil Général. L'Agrégation ou l'Institution sera annulée et grâce à cela, une vision exacte de la vraie dimension de la Société pourra être maintenue à tout moment.

6.3 Des circonstances extraordinaires

La Section Permanente peut, parfois, à travers le Rapporteur des Agrégations et des Institutions, demander des rapports supplémentaires aux Vice-Présidents Territoriaux Internationaux.

Commentaire.- Ces rapports aideront à compléter, si cela s'avérait nécessaire, l'information requise par la Section Permanente.

6.4 De la Communication

Les Agrégations ou Institutions, proclamées par la Section Permanente, sont notifiées par le Président Général au Président du Conseil Supérieur ou Assimilé intéressé, ainsi qu'aux bénéficiaires.

6.4.1 Des Lettres d'Agrégation et d'Institution

Les Lettres d'Agrégation ou d'Institution seront signées par le Président Général et par le Secrétaire Général, laissant une place pour la signature du Président du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé. Le Rapporteur fait part des circonstances selon lesquelles, pour différentes raisons, l'Agrégation ou l'Institution n'a pas été admise.

Commentaire.- Les raisons motivant le rejet seront notifiées au Président du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé.

6.5 De l'Institution d'un Conseil Supérieur. Nomination d'un Bureau provisoire.

Lors d'une Section Permanente, quand le Conseil Général institue un Conseil Supérieur, le Président Général nomme un Bureau provisoire dont les fonctions sont limitées à une année, avec prorogation possible par deux fois. Le Président de ce Bureau provisoire est membre Temporaire du Conseil Général, conformément à ce que prévoit l'art. 1.10.2 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- Cet article tend à faciliter les activités ayant pour but l'extension de la Société. Fréquemment, dans la même région, il existe des Conférences qui ne se connaissent pas et qui agissent indépendamment et sans coordination, à cause de l'absence d'un Conseil Supérieur. Cet article incite ces Conférences à se rencontrer, car il permet au Président Général d'utiliser la procédure mentionnée ci-dessus qui prévoit une période provisoire pouvant aller jusqu'à trois ans.

6.6 Des missions du Bureau provisoire d'un Conseil Supérieur

Durant cette année, le Bureau provisoire élaborera et fera adopter les Statuts de la nouvelle Société par les confrères de sa zone géographique et entamera les procédures légales nécessaires pour que son Conseil fasse ensuite partie de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul, en tant que membre de plein droit, conformément à ce que prévoit l'Article 1.6 de ces Statuts Internationaux.

Le Conseil Général, au cours d'une Section Permanente, approuvera finalement, s'il y a lieu, le texte des Statuts proposés. Ensuite, et selon les nouveaux Statuts, les confrères éliront un nouveau Président du Conseil Supérieur en le notifiant au Conseil Général. Il en est de même pour les Conseils Assimilés ou Associés.

Commentaire.- Une fois le Bureau provisoire nommé, et pour qu'il puisse faire partie intégrante de la Confédération de la Société, il devra respecter les obligations des Statuts Internationaux se référant au changement de son caractère provisoire.

6.7 De la dissolution ou de la suspension de l'Agrégation d'une Conférence ou de l'Institution d'un Conseil

Pour des raisons graves, le Président du Conseil Général peut suspendre à titre conservatoire ou exclure à titre permanent une Conférence ou un Conseil et dans ce cas, en informe la Section Permanente. Les cas d'exclusion ferme entraîneront toujours l'annulation de l'Agrégation ou de l'Institution.

Commentaire.- Mesure extraordinaire réservée pour des événements tout aussi extraordinaires. Une Institution ayant les caractéristiques de la Société, avec un aussi grand nombre de groupes de travail (les Conférences), doit parfois pouvoir réagir avec l'urgence nécessaire afin que les événements ne portent pas préjudice à la vie d'autres Conférences ni au service aux pauvres (voir 6.9.1 et 6.9.2 des Statuts Internationaux).

Si la suspension affectait un Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, il serait bon que le Président Général consulte préalablement le Bureau du Conseil Général (Bureau défini à l'article 3.16 des présents Statuts), et qu'il en informe selon le cas le prochain CEI ou la prochaine Assemblée Générale, dans la mesure du possible.

6.8 Délégations extraordinaires

Chaque Président de Conseil Supérieur ou Assimilé, reçoit par délégation un pouvoir provisoire pour procéder à une éventuelle suspension, à titre conservatoire, en vertu de son élection conformément agréée par le Conseil Général, pouvoir qui appartient pleinement au Président Général. Autrement dit : en cas d'événements d'une particulière gravité et urgence, un Président de Conseil Supérieur ou Assimilé, pourra suspendre, exclusivement à titre conservatoire, une Conférence, un Conseil ou un confrère, sur le territoire de sa juridiction.

Commentaire.- Cette délégation est considérée comme essentielle en cas d'urgence, afin de fournir une réponse immédiate pour protéger la Société et son œuvre. Pendant que la suspension est en vigueur, il est possible de procéder à des vérifications et de résoudre le problème. L'aide d'un petit Comité de Conciliation peut se révéler appropriée pour écouter le confrère, la Conférence ou le Conseil suspendu à titre conservatoire, comme une garantie d'avoir agi en toute justice. (Voir C.R.15 des Conditions Requises).

6.8.1 Communication

Dans ce cas et indépendamment des communications faites directement aux parties impliquées, la décision dûment argumentée sera portée à la connaissance du Président du Conseil Général, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, (conformément à ce que prévoit l'article 6.9.1.1 de ces Statuts Internationaux). Le confrère, la Conférence ou le Conseil pourra faire appel devant le Président pour être entendu. Celui-ci ratifiera ou invalidera les actions entreprises.

Commentaire.- Il s'agit dans cet article, de préserver le droit des individus, des Conférences ou des Conseils qui auraient pu être affectés par une mesure de cette nature. En supposant que cela s'avère nécessaire en de rares occasions, la prise de décision finale en la matière rentre dans les compétences des services rendus par le Président Général comme un service de plus.

6.9 Du début des procédures de dissolution ou de suspension

La procédure de suspension ou celle de dissolution pourra être mise en oeuvre de deux manières :

6.9.1 A la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé

La procédure de suspension ou de dissolution pourra avoir lieu à la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé du territoire sur lequel la Conférence, le confrère ou le Conseil opère.

6.9.1.1 De la documentation nécessaire

Dans ce cas, le Conseil Supérieur devra envoyer avec la demande, l'information la plus complète possible au Président Général ; spécialement, celle qui résulterait de l'intervention de la Commission de Conciliation du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, le cas échéant.

6.9.2 Ex officio

La procédure de suspension ou de dissolution pourra être mise en œuvre par le Président Général, *ex officio*, et sur la demande d'un des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux, dans des circonstances exceptionnelles. Il informera la Section Permanente de cette mesure grave.

Commentaire.- Simples indications des procédures possibles.

6.10 De l'exécution de l'accord

Il incombe au Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé qui gère la Conférence ou le Conseil, de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec le Conseil Général, pour que la sanction puisse être exécutée, et de s'assurer de la transmission des biens et des archives de l'organisme dissous. En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, le Président Général nommera un Bureau Provisoire en accord avec l'article 6.5 de ces Statuts Internationaux.

6.11 Des Procédures extraordinaires

Normalement et à la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé concerné, le Conseil Général peut aller jusqu'à intervenir dans les différends existant au sein des Conférences et des Conseils. L'avis qu'il propose a pour but de rappeler l'esprit de la Société, en tenant compte des éventuels aspects particuliers inclus dans les Statuts de la Société locale pourvu qu'ils ne contreviennent en rien à la Règle ni aux Statuts Internationaux de la Confédération et qu'ils aient été approuvés par la Section Permanente.

6.11.1 Des Tribunaux et autres

Tout confrère, Conférence ou Conseil ayant eu recours aux Tribunaux civils ou autres, sans autorisation expresse du Conseil Général, pour régler des différends entre confrères, Conférences ou Conseils, abandonnera ainsi, automatiquement, la fraternité vincentienne et se verra exclu de la Société de Saint Vincent de Paul.

Commentaire.- Il n'est légalement pas possible d'empêcher les membres la Société de porter les affaires internes devant les tribunaux, mais cet article ne laisse aucun doute sur le fait que si cela venait à se produire, ce serait absolument contre l'esprit de la Société, entraînant ainsi des conséquences inévitables, à moins d'avoir obtenu pour cela l'autorisation expresse du Conseil Général. La Société est parfaitement capable de résoudre la quasi-totalité de ses affaires « en famille », en utilisant ses propres structures et, si cela s'avérait nécessaire, par l'intermédiaire d'un

Comité de Conciliation, créé par le Conseil Supérieur (voir C.R. 17). Toute manifestation publique de désunion porterait préjudice à l'essence même de la Société dans l'accomplissement du travail exigé par le Seigneur. Les Conférences connaîtront le succès dans leur mission si leurs membres sont vus comme des disciples du Seigneur ; « pour cela, tous sauront que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres » (Jn 13:35).

Cet article cependant, ne mentionne pas la conduite criminelle. En cas de fraude ou d'autre délit criminel, la Société collaborera toujours pleinement avec les autorités civiles. Il est important que le Président du Conseil Supérieur soit informé le plus tôt possible de quelque anomalie que ce soit, afin d'obtenir le meilleur conseil et que l'éventuel dommage à la réputation de la Société soit le moindre possible. Si cette situation pouvait avoir des répercussions dans la Société, à échelle nationale, le Président Général devrait immédiatement en être informé.

7. Des Amendements et de l'interprétation de la Règle et des Statuts

7.1 Des procédés de la Réforme de la Règle et des Statuts

La Règle et les Statuts pourront être modifiés, dans leurs trois Parties, au moyen de deux procédés.

7.1.1 De la Réforme générale

En premier lieu, en les substituant dans leur totalité par d'autres textes ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

7.1.2 Des Réformes partielles, des amendements

En second lieu, en utilisant les "Amendements". Pour cette seconde formule, les différents amendements approuvés seront annexés à la fin du texte de la Règle et des Statuts, et auront même force de loi que les articles qu'ils rectifient, qu'ils complètent ou qu'ils remplacent.

Commentaire.- Tout membre, Conférence ou Conseil peut proposer des améliorations à la Règle. Le processus à suivre serait de proposer les changements estimés nécessaires par l'intermédiaire des structures de la Société. Dans le cas d'une décision favorable aux changements suggérés par le confrère, la Conférence ou le Conseil, et dans le cas où ceux-ci aient été soutenus par leur Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, cela inciterait à procéder auxdits changements, étant donné que certains confrères d'expérience auront considéré le bienfait du ou des changements proposés.

7.2 Des délais et des procédures pour la Réforme de la Règle et des Statuts

Dans les deux cas, la présentation de la proposition de modification de la Règle et des Statuts, ou d'amendement pour un de leurs articles, se fera au moins un an avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale du Conseil Général, lors de laquelle on en débattrait.

Commentaire.- La Règle et les Statuts ne doivent pas être soumis à des changements effectués dans la précipitation, et sans l'étude et la réflexion nécessaires. Aussi la période indiquée ci-dessus est-elle établie afin de pouvoir procéder à des réformes générales ou partielles.

7.3 Du Quorum nécessaire

Pour son entrée en vigueur, au moyen de l'un des deux procédés (réforme de la totalité ou amendements partiels), on aura besoin de l'approbation des

deux-tiers des membres de droit du Conseil Général, présents ou représentés, ainsi que du vote de ceux qui auront voté par correspondance.

Commentaire.- Suivant l'esprit indiqué dans le commentaire à l'article précédent, les Statuts insistent sur les garanties qui assurent que les réformes soient partagées et acceptées par une grande majorité des confrères.

7.4 Des interprétations de la Règle et des Statuts

Pour quelque matière que ce soit, et qui n'ait été prévue par la Règle et par les Statuts dans aucune de leurs parties, on aura recours à ce que dicte la tradition et, en dernier lieu, aux indications du Bureau du Conseil Général.

Commentaire.- Cet article offre à la Société une méthode souple et rapide pour résoudre des questions qui peuvent se poser et qui requièrent une certaine interprétation. Les membres du Bureau auront l'expérience suffisante pour donner une interprétation qui soit en accord avec l'esprit et les traditions de la Société.

L'Assemblée Générale (voir 1.5 des Statuts Internationaux) ou le CEI (voir 4.1 des Statuts Internationaux) a la faculté de modifier ultérieurement, le cas échéant, l'interprétation du Bureau.

7.5 Normes générales d'interprétation

En dépit du fait que l'on doit considérer la totalité de la Règle et des Statuts, dans leurs trois parties, comme un seul et unique ensemble, la première d'entre elles, appelée « La Règle », est supérieure aux deux autres sur lesquelles elle prévaut et auxquelles elle donne forme.

De la même manière, la deuxième partie, appelée « les Statuts de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul », est inférieure à la Règle, mais supérieure à la troisième partie, concernant les « Statuts Internes ».

Il existe en conséquence ce que l'on appelle les Statuts Internes des Conseils Supérieurs. Pour leur confection, on a les « Conditions Requises pour la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés ».

Ces Statuts Internes, qui devront être rédigés par chaque Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, resteront fidèles et seront subordonnés à la Règle et aux Statuts de la Confédération, et seront considérés comme un seul corps conformément à ce que prévoit l'Article 1.7 de ces Statuts Internationaux. Afin qu'ils soient validés, ils devront toujours obtenir l'approbation de la Section Permanente du Conseil Général.